

*J. P. P.*

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

L'ENFANCE DIFFICILE  
VICIEUSE OU DÉLINQUANTE

et

L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
DÉPARTEMENTALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT  
(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue le Lundi 25 Avril 1921, à 15 heures

PAR

JULIEN LELIÈVRE

*Sous-Inspecteur de l'Assistance Publique à Rennes*

Membres du Jury

MM. TURGEON, Doyen.  
THÉLOHAN, Professeur.  
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE,  
Professeur, Président.



RENNES  
IMPRIMERIE EDONEUR & RUESCH  
10, Place du Palais

1921

78654  
17626

*à Monsieur Pierre  
Prof de Droit au  
de l'Université de Rennes  
de nos sentiments avec l'hommage  
et dévoué. 28 avril 1921*

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES



**L'ENFANCE DIFFICILE  
VICIEUSE OU DÉLINQUANTE**

et

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
DÉPARTEMENTALE**

THÈSE POUR LE DOCTORAT  
(SCIENCES JURIDIQUES)

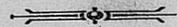
présentée et soutenue le Lundi 25 Avril 1921, à 15 heures

PAR

**JULIEN LELIÈVRE**

*Sous-Inspecteur de l'Assistance Publique à Rennes*

Membres du Jury { MM. TURGEON, Doyen.  
THÉLOHAN, Professeur.  
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE,  
Professeur, Président.



RENNES  
IMPRIMERIE EDONEUR & RUESCH  
10, Place du Palais

1921



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

L'ENFANCE DIFFICILE  
VICIEUSE OU DÉLIQUANTE

et

L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
DÉPARTEMENTALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCE JURIDIQUE)

présentée et soutenue le 23 Avril 1937 à 15 heures

JULIEN LELIÈVRE

né le 15 Mars 1907 à Lorient

M. LUCIEN BOURG  
M. THOMAS PROSPER  
M. J. LEBLANC  
M. J. LEBLANC

RENNES

ÉDITIONS LEBLANC & FÉRET

1937

# INTRODUCTION

ET

# BIBLIOGRAPHIE



## INTRODUCTION

---

L'effroyable recrudescence de la criminalité juvénile qui s'est manifestée depuis la fin du siècle dernier, et qui a justement ému l'opinion publique, a mis en lumière l'impérieuse nécessité d'examiner à nouveau, de solutionner d'une façon plus satisfaisante le problème du relèvement de l'enfance difficile et coupable.

Les conditions économiques de la vie moderne, la crise de l'apprentissage, la division du travail, l'emploi de la femme dans les usines, la grande industrie, et par dessus tout la désagrégation de la famille ont été les causes d'un mal dont la gravité était hélas trop surabondamment prouvée par les faits et les statistiques.

Ainsi que le dit très justement M. Ferdinand Dreyfus : là où la famille est un mythe l'enfant devient délinquant.

Sous l'empire de ces nécessités, des idées nouvelles se sont fait jour. A la répression pénale, qui le plus souvent, était excessive ou inapplicable, et qui, l'expérience l'a démontré, n'atteignait pas son but, tendit à se substituer le principe du redressement moral, de la tutelle morale, « suivant l'enfant, l'accompagnant dans la vie, s'efforçant de l'écarter des mauvaises voies du délit et du crime, pour en faire un enfant socialement irréprochable ». (A. Briand, Chambre des Députés, 11 mars 1912).

L'éducation « correctionnelle » de l'enfance difficile et délinquante céda peu à peu la place à l'éducation « hospitalière ». De généreux esprits, les Béranger, les Théophile Roussel, les Paul Strauss, pensèrent avec raison que l'enfant qui manifestait de mauvais instincts avait besoin pour son relèvement non pas d'un régime répressif, mais d'une éducation appropriée, d'une aide

sociale. L'enfant perverti est lui-même souvent victime d'un état de choses, d'un milieu dans lequel il a dû vivre et se développer ; il mérite, dans l'intérêt même de la société, d'être soigné plutôt que d'être puni. Son cas relève non des services pénitentiers, mais des œuvres d'« orthopédie morale », d'assistance sociale.

Dès lors la question se pose de savoir quelle organisation semblerait particulièrement qualifiée pour remplir cette nouvelle et délicate mission. La réponse spontanée et presque intuitive fut généralement : l'Assistance publique.

Cette réponse s'explique d'ailleurs tout naturellement et paraît logique si l'on tient compte de l'erreur commune, de l'idée inexacte que l'on se fait en général de ce service.

L'expression « Assistance publique » a donné lieu dans tous les milieux et parmi les esprits les plus distingués à des illusions profondes.

On se représente presque toujours l'Assistance publique comme un organisme puissant, centralisé, étendant ses ramifications dans les plus petites communes de France, ayant des ressources presque illimitées, une organisation perfectionnée, disposant de nombreux et vastes établissements dont les uns sont destinés aux vieillards, les autres aux malades les autres aux enfants, etc...

L'idée venait donc tout naturellement à l'esprit de confier à l'Assistance publique la tâche, pour laquelle elle semblait naturellement indiquée, du relèvement de l'enfance difficile et coupable. Fâcheuse illusion d'où, comme nous le verrons, sont nées les lois de 1889 et de 1898 qui devaient être néfastes au Service de l'Enfance.

La réalité est malheureusement toute différente. En la ramenant à ses justes proportions, l'expression « Assistance publique » désigne l'ensemble des services d'assistance qui, dans chaque département, sont placés sous l'autorité du préfet, tels sont :

Le Service de l'Assistance médicale gratuite.

Le Service de l'Assistance aux vieillards infirmes et incurables.

Le Service de l'Assistance aux Familles nombreuses.

» » aux Femmes en couches.

» départemental des enfants assistés.

Si théoriquement ces divers services ont tous la même direction, celle du Préfet, en pratique ils sont la plupart du temps profondément séparés et suivent presque toujours des impulsions différentes. Il n'y a pas centralisation des services entre les mêmes mains ; certains d'entre eux sont administrés dans les bureaux mêmes des Préfectures sous les ordres d'un Chef de Division, les autres sont confiés à l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique ; dans certains départements, ce fonctionnaire est cantonné dans son unique Service des Enfants assistés.

La situation est d'ailleurs toute différente d'un département à un autre. Une vingtaine d'entre eux ont groupé entre les mains de l'Inspecteur départemental l'Administration de tous les Services d'assistance, réalisant ainsi des directions départementales dont la généralisation est actuellement à l'étude. Un mouvement d'opinion se dessine en ce sens et tout récemment, M. Breton, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui s'est personnellement rendu compte du fonctionnement défectueux des Services et du manque d'unité de direction ainsi que des avantages évidents que présenterait la réunion de tous les Services d'assistance entre les mêmes mains a fait procéder à une enquête à ce sujet (voir à ce sujet J. O. du 11 février courant.)

Il est à souhaiter que ces projets aboutissent au plus tôt et que les directions départementales d'assistance publique soient créées dans un avenir prochain. Comme les directions de l'enregistrement, des contributions, des postes et télégraphes, ces directions devront avoir une autonomie complète, un personnel sélectionné et spé-

cialisé. Le jour ou cette réforme sera opérée, on aura fait faire un grand pas à l'Assistance publique départementale.

Pour le moment tout cela n'est encore qu'un projet. Les Services d'Assistance publique sont répartis dans les 86 départements qui constituent 86 cellules distinctes et dissemblables (les départements d'Alsace-Lorraine ont actuellement une organisation spéciale) très inégales comme ressources et comme organisation, à la merci des largesses ou des parcimonies, des conseils généraux, et n'ayant en somme comme point commun que la modicité des moyens dont elles disposent.

En ce qui concerne plus spécialement le service départemental des Enfants assistés, que des lois nouvelles imprudemment votées et appliquées, ont associé chaque jour d'avantage au relèvement de l'enfance difficile et coupable, voici quelle est dans ses grandes lignes son organisation actuelle :

Son personnel, dont les cadres sont fixés par les décrets du 28 juillet 1906 et du 21 août 1909, est le suivant : Un Inspecteur Chef de Service, assisté d'un ou de deux Sous-Inspecteurs (trois ou quatre dans quelques rares départements). Sous les ordres de ces fonctionnaires sont placés un ou deux commis d'Inspection, fonctionnaires de l'État et un nombre variable, suivant l'importance des Services, d'employés départementaux faisant partie du personnel de la Préfecture et nommés par le Préfet. Un magasin de vêtements est généralement annexé à ce Service sous la direction de l'Inspecteur.

Les fonctionnaires de l'Inspection (Inspecteur, Sous-Inspecteurs et Commis) sont placés sous l'autorité du Préfet du Département et du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, par lequel ils sont nommés. Les Services de l'Assistance départementale des Enfants assistés dépendaient, antérieurement à la création de ce nouveau portefeuille, du Ministère de l'Intérieur.

Ces agents reçoivent comme nous le verrons plus tard un certain nombre d'enfants d'origine très diverses dont ils doivent assurer le placement en nourrice, l'instruction, le placement à gages ou en apprentissage, etc... et qu'ils doivent suivre dans tous les actes de la vie, de leur naissance à leur majorité ; ils sont en outre chargés de la surveillance à domicile des enfants dont ils ont la charge, du service des enfants secourus et de la protection du premier âge. Les attributions des Inspecteurs de l'Assistance publique se sont considérablement accrues depuis quelques années du fait de lois nouvelles dont ils ont, dans beaucoup de départements, été chargés d'assurer l'application (assistance aux femmes en couches, aux familles nombreuses, primes à la natalité, consultations de nourrissons, crèches, goutte de lait, etc. etc...) en sorte que leur fonction essentielle : l'inspection des Enfants assistés, pour laquelle ils ont été créés est devenue une petite partie, je dirai presque une partie accessoire de leur emploi.

Les moyens dont ils disposent pour assurer ce dernier service sont extrêmement réduits et dans maintes circonstances l'Inspecteur est obligé de lutter péniblement pour obtenir les crédits qui lui sont indispensables. Le placement familial et rural constitue la base du Service ; des nourrices sont recrutées dans les campagnes et moyennant un prix de pension voté par le Conseil général elles élèvent l'enfant qui leur est confié jusqu'à sa treizième année, époque à laquelle celui-ci est pourvu de placements à gages jusqu'à sa majorité.

Pour les enfants nouvellement admis, malades, ou en instance de placement, l'Inspection dispose dans un hospice municipal d'un pavillon ou de quelques salles à ce destinées et qui constituent « l'hospice dépositaire ».

En ce qui concerne les pupilles difficiles, inaptes au placement familial, des contrats sont passés entre les départements et des établissements dits « écoles profes-

sionnelles » (en général des œuvres privées) qui recueillent ces enfants et s'efforcent de leur donner une éducation appropriée à leur état.

Ces quelques notions sur la physionomie générale du service suffisent pour montrer combien l'idée qu'on se faisait généralement de l'Assistance publique était inexacte et différente de la modeste réalité.

Néanmoins, sous l'influence des idées nouvelles de « redressement moral, d'éducation hospitalière » l'erreur commune aidant, le Service des Enfants assistés se vit associé chaque jour davantage au relèvement de l'enfance tarée et coupable.

Non préparée à ce rôle qui la détournait de son véritable but, mal outillée, l'Assistance publique départementale fut bientôt débordée, mise en péril, par l'envahissement d'une nouvelle clientèle d'enfants qui faillit à un moment donné compromettre d'une façon irrévocable son fonctionnement.

Devant le désastre imminent un mouvement de recul s'est fait sentir. La loi de 1912 sur les Tribunaux pour enfants, sans guérir le mal d'une façon complète, a cependant apporté un grand soulagement à la situation lamentable dans laquelle se débattait le Service des Enfants assistés.

Le mouvement d'opinion qui s'est manifesté depuis une dizaine d'années, la jurisprudence qui s'est établie d'une façon ferme et qui semble définitive pour l'application de la loi de 1912, constituent un notable progrès sur l'état antérieur.

La situation est encore cependant loin d'être parfaite, elle manque de stabilité et bien des réformes resteraient encore à réaliser.

Il est indispensable que les choses soient mises au

point et que l'Assistance publique ne soit plus considérée comme une succursale des maisons pénitentiaires et correctionnelles ; il est nécessaire que soient précisés les principes généraux qui doivent fixer le rôle exact et la nature essentielle des services de l'assistance. Il faut que chacun sache ce que sont et ce que doivent rester ces services.

Cette mise au point est indispensable pour qu'à l'avenir les services d'assistance ne soient pas menacés d'un nouvel envahissement et que, placés dans une situation bien nette et bien définie, ils puissent se consacrer tout entiers et sans craintes à l'accomplissement de leur généreuse mission.

\* \* \*

J'adopterai pour l'étude de mon sujet les divisions suivantes :

Dans une première partie, j'examinerai quelle était la situation des services antérieurement au vote de la loi du 24 juillet 1889. Conformément aux traditions historiques l'Assistance publique (et plus spécialement le service des Enfants assistés) est cantonnée dans son véritable rôle d'« Assistance ». Les seuls enfants admis dans le Service relèvent de la bienfaisance et de la charité publique. Si les moyens d'éducation dont dispose l'Administration à cette époque sont limités, le nombre des enfants difficiles est lui-même extrêmement réduit ; il y a donc équilibre entre ces deux éléments ; les services peuvent fonctionner normalement. Si la situation n'est pas parfaite, elle est du moins rationnelle et perfectible.

La seconde partie débutera avec la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle qui pour la première fois reflète et fait passer dans la pratique les idées nouvelles d'« éducation hospitalière ». Cette seconde

partie sera consacrée à l'étude de la crise grave traversée par l'Assistance publique départementale de 1889 à 1912, crise qui a atteint son maximum après le vote de la loi de 1898 sur les enfants « en garde ». A la faveur de lois récentes le Service des Enfants assistés est envahi par une nouvelle clientèle d'enfants difficiles et coupables ; les moyens d'éducation de ce Service ne sont pas parallèlement étendus ; l'équilibre qui existait antérieurement et qu'avait maintenu le décret de 1811 est rompu, l'Assistance publique départementale est débordée, son fonctionnement est mis en péril.

L'étude de la loi du 22 Juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants dans ses rapports avec le Service des Enfants assistés, le soulagement qu'elle a apporté à la situation antérieure, formeront l'objet de la troisième partie. Le nombre des enfants difficiles confiés à l'Assistance publique s'est du fait de cette nouvelle loi, sensiblement abaissé. Les Services d'Assistance sont depuis lors dans une situation sinon normale du moins meilleure et plus calme et qui leur permet de reprendre haleine en attendant les réformes qui s'imposent encore.

Dans une quatrième et dernière partie je me propose de montrer que l'Assistance publique n'est pas définitivement à l'abri de l'envahissement de l'Enfance difficile et vicieuse et qu'elle peut tout craindre de l'avenir. L'étude de la proposition Maurice Violette à la Chambre des Députés en 1917 (modification de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs) confirmera et justifiera les légitimes appréhensions de cette Administration. Enfin pour terminer j'étudierai quels sont les remèdes à apporter aux imperfections de la législation actuelle, quels sont les desiderata de l'Administration. Je me propose de montrer que la solution rationnelle serait, non pas de doter les services d'assistance de moyens nouveaux qui lui permettraient d'assurer dans des conditions meilleures le redressement moral de l'enfance

difficile, mais bien d'opérer une scission nette et définitive entre deux organismes qui doivent, pour le bon fonctionnement de l'un comme de l'autre rester complètement séparés : services d'assistance de bienfaisance d'une part, services de rééducation de relèvement de l'enfance tarée et délinquante d'autre part.

\* \* \*

Parmi toutes les questions sociales, celle du relèvement de l'enfance difficile et coupable est peut-être une des plus ardues, des plus délicates. La solution de ce problème a passionné en même temps que l'opinion publique les théoriciens et les praticiens, les criminalistes et les philanthropes. Je n'ai pas la prétention d'examiner à nouveau ce problème dans toute son ampleur et me placerai dans l'étude qui va suivre au seul point de vue de l'Assistance publique départementale.

En envisageant la question sous cet angle très étroit, je compléterai ma documentation bibliographique par les résultats de mon observation personnelle et la pratique que j'ai pu acquérir des questions d'assistance depuis mon entrée dans ces Services en Janvier 1911.

Bien que le problème se pose de façon à peu près identique pour tous les départements, j'envisagerai plus particulièrement la situation du département d'Ille-et-Vilaine où j'ai vécu et des départements avoisinants, insistant autant que je le pourrai sur la situation particulière à la Bretagne.

Le Service de l'Assistance publique d'Ille-et-Vilaine est actuellement un des plus importants de France, les questions les plus diverses y ont été posées, les cas les plus variés s'y sont présentés devant moi. Il est dirigé depuis

1904 par M. Cannel un praticien de l'Assistance de plus de trente ans, avec une autorité et une intelligence auxquelles tout le monde s'accorde pour rendre hommage. Qu'il me soit permis de le remercier ici des conseils qu'il n'a cessé de me donner au cours de ma carrière et dont je m'efforcerai de m'inspirer dans cette étude.

## BIBLIOGRAPHIE

### Traité généraux d'Assistance publique.

#### Ouvrages spéciaux. — Thèses.

- ALCINDOR. — *Les Enfants assistés* (1912).
- ANIZON. — *Le Droit de garde et de correction dans la législation française* (Paris, 1904) Thèse.
- BÉNÉCHIE. — *La Protection de l'Enfance. Étude historique de la puissance paternelle et de la condition de l'enfant dans la famille* (Toulouse, 1913) Th.
- BERNARDIN. — *Les Tribunaux pour enfants et liberté surveillée* (Poitiers, 1914) Th.
- BLIN. — *La condition des enfants trouvés et abandonnés dans le droit français, ancien et actuel* (Paris, 1909) Th.
- BONNEAU. — *Le nouveau régime des enfants assistés en France* (Bordeaux, 1907) Th.
- BOUVIER. — *Précis des Lois d'assistance* (1907).
- CAFFORT. — *Situations des mineurs délinquants confiés à une société de patronage en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898* (Paris, 1905) Th.
- CHEVILLET. — *Les Enfants assistés à travers l'histoire* (1903).
- DEREIX-DELAPLANE. — *De l'éducation et de la tutelle des enfants abandonnés* (Périgueux, 1907) Th.
- DEROUIN ET GORY. — *Traité d'Assistance publique.*
- DOUSSAT. — *Le nouveau régime des Enfants assistés* (Paris, 1906) Th.
- DURAND. — *L'Assistance aux enfants* (Montpellier, 1908) Th.
- GRIFFE. — *Les Tribunaux pour enfants* (Paris, 1913) Th.
- JOLY. — *L'Enfance coupable.*
- LAGRANGE. — *Les Enfants assistés en France* (1882).

- LENOIR. — *Du régime actuel des Enfants assistés en France* (Paris, 1907) Th.
- MÉTÉRIÉ-LARREY. — *De l'Administration des Enfants assistés* (1897).
- NAST ET KLEIN. — *Tribunaux pour enfants*.
- PLANIOL. — *Traité de Droit Civil*.
- PRÉVOST ET KAHN. — *La Loi sur les Tribunaux pour enfants*.
- ROZÈS. — *Les enfants vagabonds. — Des remèdes préventifs et répressifs à apporter au vagabondage* (Toulouse, 1900) Th.
- SAMARAN. — *Les Pupilles de l'Assistance publique et leur condition légale* (Paris, 1907) Th.
- STRAUSS. — *L'Enfance malheureuse* (1895).
- TANON. — *Le Droit de garde confié par les Tribunaux à des particuliers, à des Associations ou à l'Assistance publique* (Paris, 1904) Th.
- D<sup>r</sup> THULIÉ. — *Le dressage des jeunes dégénérés* (1900).
- VERGEZ. — *La Jeunesse délinquante en France* (Bordeaux, 1907) Th.
- Code de l'Enfance traduite en Justice publié par le Comité de défense des enfants traduits en Justice de Paris* (Paris, 1904).

**Revue. — Rapports. — Divers.**

- Rapports annuels de MM. les Inspecteurs départementaux de :*
- l'Ille-et-Vilaine*, Rennes : Imprimerie Rennaise, rue de Penhoët (1919) ;
- Côtes-du-Nord*, St-Brieuc : Imprimerie Guyon (1920) ;
- Finistère*, Quimper : Imprimerie Menez (1920) ;
- Morbihan*, Vannes : Imprimerie Galles (1920) ;
- Loire-Inférieure*, Nantes : Imprimerie Mellinet (1920).

- Rapport de M. Mossé, Inspecteur général des Services administratifs au Comité de défense des enfants traduits en Justice de Paris* (Melun : Imprimerie administrative, 1920).
- Revue philanthropique*. N° de février, mars, avril 1914, 15 Juillet 1916, 15 janvier 1921.
- Revue des Tribunaux pour enfants*, 15 mai 1917, 15 décembre 1916, 1<sup>er</sup> août 1916, 15 février 1918, 15 avril 1919.
- Revue des établissements de Bienfaisance*.
- Bulletin du Ministère de l'Intérieur*.
- Revue pénitentiaire* (1910, p. 1186 ; 1903, p. 337 à 62 ; 1914, p. 424 à 611).
- Gazette des Tribunaux* (4 mai 1916, 24 juin 1916).

PREMIÈRE PARTIE

---

SITUATION ANTÉRIEURE

A LA LOI

DU 24 JUILLET 1889

---

**Du fonctionnement traditionnel  
et rationnel  
des Services d'Assistances  
aux enfants abandonnés.**

---

## Situation antérieure à la loi

du 24 juillet 1889.

---

Sans vouloir entreprendre l'historique du service des enfants trouvés et abandonnés, il est indispensable de retracer rapidement ici son évolution, de rappeler les transformations successives des organisations qui, à différentes époques, se sont occupées des enfants assistés.

Nous insisterons surtout sur la période moderne qui s'ouvre après la période révolutionnaire par le Décret de 1811 organisant le service. Nous examinerons également comment sous l'empire des besoins, se forma, à une date récente, l'Inspection de l'Assistance Publique et comment cette institution arriva à se voir confier peu à peu la direction complète du service.

De cette courte étude se dégagera nettement l'impression que jusqu'au vote de la Loi du 24 Juillet 1889, le Service des enfants assistés fut véritablement un service d'« Assistance », les enfants qui lui étaient confiés jusqu'à cette date relevant uniquement des institutions hospitalières.

---

### § 1<sup>er</sup>. — EVOLUTION HISTORIQUE DES SERVICES D'ASSISTANCE AUX ENFANTS TROUVÉS ABANDONNÉS ET ORPHELINS.

Du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle la charge de recueillir et d'élever les enfants trouvés fut assumée par l'Eglise qui représentait alors la bienfaisance publique. Le plus souvent les évêques fondaient à l'aide des dons qui leur étaient faits, des asiles spéciaux pour enfants trouvés nommés

« *brephotrophia* » dans lesquels étaient admis les enfants qu'on abandonnait généralement aux portes des églises.

Cette charge passa ensuite aux seigneurs justiciers en compensation du droit aux épaves et successions en déshérence qui leur était attribué, les enfants trouvés étaient considérés alors comme des « épaves onéreuses ». Cette obligation semble avoir été particulièrement pénible aux seigneurs justiciers ; car ils firent à toutes occasions, les plus grands efforts pour s'en affranchir.

L'Eglise ne se désintéressa pas du sort des enfants trouvés et compléta quand il fut nécessaire l'œuvre des « justiciers ». C'est ainsi que le Chapitre de Notre-Dame de Paris avait acquis vers 1550 une maison dont il avait fait un hôpital d'enfants trouvés qu'on appela « Maison de la Couche ». Saint Vincent de Paul s'occupa personnellement de l'amélioration de cette maison et attacha son nom à la cause du sauvetage de l'enfance. L'établissement de la Couche qui fonctionna longtemps comme œuvre privée fut enfin en 1670 rattaché à l'« hôpital général ».

En province où les seigneurs justiciers s'étaient peu à peu désintéressés du sort des enfants trouvés et débarrassés de leur charge, l'intendant désignait dans chaque région un hôpital pour recevoir les enfants abandonnés ou les orphelins pauvres. Cet établissement tirait les ressources spéciales qui lui étaient nécessaires des contributions imposées aux communes, aux seigneurs justiciers et aussi quelquefois d'une subvention du roi.

A l'époque révolutionnaire le service des enfants assistés était en fait assuré dans toute la France par l'Administration hospitalière qui peu à peu s'était substituée à l'Eglise, aux œuvres privées et aux seigneurs justiciers. A ce moment, tant à Paris qu'en province, la situation des œuvres d'assistance aux enfants était déplorable. Les hospices n'ayant pas les ressources suffisantes, les seigneurs justiciers ayant été affranchis de cette

charge en 1789 à la suite de la suppression des justices seigneuriales, le Trésor acquittant irrégulièrement les subventions, la mortalité des enfants trouvés devint effrayante ; M. Lallemand dans son histoire des enfants abandonnés et délaissés constate qu'elle atteignait le chiffre de 19 sur 20.

Les assemblées révolutionnaires s'intéressèrent au sort des « enfants naturels de la Patrie » et un nombre important de lois, d'arrêtés, de règlements, furent votés à leur sujet. De nombreux projets furent élaborés qui ne reçurent en fait aucune exécution ; il faut arriver au décret du 19 janvier 1811 pour que le sort des enfants abandonnés soit définitivement réglé.

Jusqu'à cette date, le Service des enfants trouvés, qu'il ait été exercé par l'Eglise, les seigneurs justiciers ou les hospices avait un caractère de bienfaisance. Tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour était œuvre de charité. On ne pensa jamais à associer les services des enfants trouvés au relèvement de l'enfance difficile ou coupable. Cette mission eut à l'époque semblé à juste titre sortir du domaine de l'assistance.

Le décret-loi du 19 janvier 1811 adoptant les mêmes idées, et, dans le but de stabiliser, d'uniformiser et de condenser dans un même texte les bases fondamentales du service détermina les différentes catégories d'enfants qui pouvaient être admis à l'Assistance publique, et en régla le sort.

Le décret-loi de 1811 a été fait dans le même esprit que, plus tard, ainsi que nous le verrons, la loi de 1904. Ces deux dispositions législatives ont purement et simplement adopté et rendu légal une situation de fait, une pratique que les besoins avaient fait naître et dont la régularité, la légalité étaient contestables.

L'article premier du décret du 19 janvier 1811 est ainsi conçu :

« Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité

publique sont : « 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres ».

Par l'expression qu'il emploie « d'éducation confiée à la *charité publique* » le législateur de 1811 a nettement indiqué l'idée essentielle qu'il se faisait du service des enfants assistés. Pour lui, ce service n'était et ne pouvait être qu'un service d'assistance, de bienfaisance, de charité publique. Ces derniers mots inscrits en tête même de la loi, comme pour en imprégner toutes les dispositions suivantes, comme pour en préciser l'esprit, ont, en effet, dominé le fonctionnement du service des enfants assistés jusqu'au jour où la loi de 1889, en donnant à cette institution un champ d'action nouveau, en a profondément et malheureusement ébranlé les bases.

Les trois catégories d'enfants assistés du décret de 1811 sont ainsi définies :

ART. 2. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

ART. 5. — Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père et mère connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

ART. 6. — Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par l'énumération, limitative contenue dans les articles 1, 2, 5 et 6, que nous venons de citer, les seuls enfants immatriculés dans les services de l'Assistance publique étaient admis au titre d'« indigents » et pour l'unique raison qu'ils étaient incapables de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins matériels. Le service qui en assumait la charge avait donc pour caractéristique essentielle d'être une institution de bienfaisance.

Le Décret de 1811 qui était l'aboutissant d'une évolution historique de plusieurs siècles et qui résumait toute la législation antérieure n'admettait donc dans les services que les enfants en état d'abandon matériel. L'abandon moral qui devait à juste titre d'ailleurs préoccuper le législateur de 1889 n'était pas suffisant, par lui seul, pour motiver l'admission d'un enfant à l'Assistance publique.

En raison de leur origine même, les enfants assistés du décret de 1811 ne fournissaient qu'un nombre peu élevé de sujets difficiles, et bien que les moyens d'action des services fussent eux-mêmes très limités, il y avait équilibre entre les deux éléments dont nous allons aborder l'étude : population des services d'une part ; — organisation des services d'autre part.

## § II. — DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENFANTS

ADMIS DANS LES SERVICES D'ASSISTANCE JUSQU'EN 1889.

### DU POURCENTAGE RÉDUIT DES SUJETS DIFFICILES.

Nous avons déjà esquissé la physionomie de la population infantile des services par l'énumération des premiers articles du décret de 1811. Nous allons entrer dans le détail et examiner quelles sont les caractéristiques de cette population.

#### 1° *Enfants trouvés et abandonnés.*

On peut les réunir dans une même catégorie, la différence entre les deux étant en pratique d'un intérêt relatif au point de vue qui nous occupe. La différence entre eux porte sur le point de savoir si les père et mère sont connus ou non, dans le premier cas ils sont abandonnés, dans le second ils sont trouvés. La généralisation du système de l'abandon à bureau ouvert a augmenté le nombre des abandonnés par rapport à celui des trouvés.

Ce qu'il importe de retenir au point de vue de notre sujet, c'est que ces enfants sont admis, presque pour la totalité, dans le service les jours qui suivent leur naissance. Le fait qui motive leur remise à l'Assistance publique est soit une faute à cacher, soit un manque absolu de ressources chez la mère; dans les deux cas l'urgence est la même; et l'enfant est admis dans les services (soit par l'intermédiaire du bureau de l'hospice, soit par l'intermédiaire du Tour) les premiers jours de sa vie.

Quelques enfants, beaucoup plus rares, entrent à l'Assistance publique ayant un certain âge et sont cependant classés parmi les « abandonnés ». Le cas le plus fréquent est celui du délaissement chez la nourrice. Voici comment les choses se passent généralement : Des parents ne pouvant prendre soin de leur enfant (c'est la plupart du temps la situation dans laquelle se trouvent les filles-mères) le confient pour quelques années aux soins d'une nourrice moyennant un prix de pension préalablement fixé. Très souvent la nourrice n'a pris aucun renseignement sur les parents ou du moins n'a sur eux que des renseignements insuffisants ou inexacts. Elle est payée régulièrement pendant quelques mois, parfois quelques années. L'enfant grandit mais en même temps les nouvelles de la famille deviennent plus rares, la nourrice est obligée de réclamer son salaire qui lui est adressé moins régulièrement, l'arriéré des mois de pensions augmente, et le jour où, à bout de ressources, la nourrice se décide en pleurant, car elle aime l'enfant comme s'il était le sien, à le remettre à ses parents, ceux-ci ont le plus souvent disparu. Les recherches faites pour les retrouver sont presque toujours infructueuses, et l'enfant est alors admis à l'Assistance publique, qui le classe parmi les abandonnés.

Il est à remarquer que même parmi ces enfants délaissés chez la nourrice, l'abandon à l'Assistance publique

se produit alors que l'enfant est encore très jeune et on peut dire que dans la majorité des cas cet enfant ne conservera aucun souvenir du milieu dans lequel il a passé ses premières années.

Ce milieu d'ailleurs est rarement mauvais, la nourrice qui habite généralement la campagne doit offrir certaines garanties pour qu'elle soit autorisée à exercer sa profession; elle donne à l'enfant qui lui est confié le spectacle de la vie de famille honnête et simple, et l'influence qu'elle a pu exercer sur la moralité de l'enfant qui lui a été confié est généralement bonne. En admettant donc, ce qui est très rare, qu'un enfant abandonné dans ces conditions arrive dans les services ayant déjà un certain âge, une dizaine d'années par exemple, on peut dire que dans la majorité des cas, il y entre en présentant un maximum de garanties au point de vue du caractère et de la moralité.

Les cas d'abandon par les parents eux-mêmes d'enfants déjà grands sont encore beaucoup plus rares. A un certain âge l'enfant ne constitue plus une charge et les mille petits services qu'il rend à la maison compensent avantageusement les frais qu'il peut occasionner. Même dans les milieux les plus pauvres, l'enfant qui atteint huit à neuf ans est considéré comme étant « tiré d'affaire » et les quelques années qui restent à passer avant qu'il ne soit une source de profits pour les parents, incitent ceux-ci à le garder. Il faut également ajouter qu'entre cet enfant déjà presque élevé et ses père et mère se sont établis des liens profonds d'affection qui sont le frein le plus puissant à l'abandon.

#### 2° Orphelins pauvres.

Dans cette seconde catégorie peuvent être théoriquement recrutés des élèves plus âgés; le fait motivant l'admission à l'Assistance publique qui est la mort des parents, pouvant se produire à un moment quelconque de la vie de l'enfant.

En réalité, même parmi les orphelins pauvres, très peu d'enfants sont admis tard à l'Assistance publique ; la raison que nous faisons valoir plus haut existe ici avec la même force, l'enfant arrivé à neuf ou dix ans peut déjà rendre, surtout dans les classes pauvres, de réels services ; il ne constitue plus à proprement parler une charge. S'il devient orphelin il est dans la majorité des cas recueilli par des parents éloignés, voire même par des étrangers qui le prennent chez eux, pendant quelques années, en vue des services qu'il pourra leur rendre à brève échéance, lorsqu'il se sera attaché à sa nouvelle famille.

Dans les cas plus rares où personne ne recueillerait cet orphelin et où l'Assistance publique devrait en assumer la charge, cette Administration se trouvera rarement en présence d'un enfant dévoyé, ayant contracté de mauvaises habitudes, de mauvais penchants, dans le milieu où il a vécu antérieurement à son admission. Le jeune orphelin qui entre à l'Assistance publique a été élevé par ses parents dans un milieu pauvre mais généralement honnête ; il a grandi à l'école de la misère plutôt qu'à l'école du vice ; il n'apporte qu'exceptionnellement avec lui les tares d'une mauvaise éducation, les germes d'un milieu malsain et contaminé.

---

En résumé, on peut donc retenir que tous les enfants admis à l'Assistance publique d'après les règles du décret de 1811, quelle que fut la catégorie à laquelle ils puissent appartenir (abandonnés, trouvés, orphelins) présentaient pour le service au point de vue du caractère et de la moralité toutes les garanties désirables.

La plupart admis très jeunes, ne conservaient aucune empreinte de leurs origines ou des milieux dont ils

avaient été tirés ; les autres, ceux qui entraient à l'Assistance publique à un âge plus avancé, avaient presque toujours vécu dans un milieu normal et sain qui n'avait pu que favoriser l'éclosion de leurs bons sentiments. Le contingent des enfants originairement mauvais, déjà gâtés avant leur admission, était donc extrêmement réduit.

Si on ajoute à cela que l'enfant assisté était comme aujourd'hui placé dès sa naissance dans une famille honnête, spécialement choisie, dans laquelle il n'avait que de bons exemples sous les yeux, qu'il était l'objet de la surveillance de l'Administration, on s'explique que le nombre des sujets difficiles et vicieux fut très peu élevé, et que la situation des services fut à ce point de vue aussi satisfaisante que possible.

Ce qu'il importe de retenir en plus, c'est que ces éléments mauvais ne sont pas admis déjà gâtés dans le service, les rares pupilles difficiles ou vicieux de cette époque se font connaître et manifestent leurs instincts longtemps après leur admission. L'Administration qui les observe peut prendre à leur égard et en temps utile, des mesures préventives, en sauver un certain nombre en les détournant à temps de la voie mauvaise dans laquelle ils se sont engagés.

Après avoir examiné dans quels éléments est recrutée la population du Service des enfants assistés du décret de 1811, nous allons examiner l'organisation et les ressources de ce service. Cette étude montrera que l'Administration disposait à cette époque de moyens sans doute limités, mais en tous cas suffisants pour venir à bout des rares éléments mauvais dont elle avait à assumer la charge.

§ 3. — ORGANISATION DU SERVICE.

L'Administration et la surveillance du Service des enfants assistés sont passées dans la période de 1811 à 1889 des mains des Commissions administratives des hospices entre celles des Inspecteurs départementaux de l'Assistance publique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 pluviôse an XIII « les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer le cas advenant les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de famille ».

Tous les enfants assistés du décret de 1811 étaient donc placés sous la tutelle des Commissions administratives des hospices, mais en réalité l'exercice de cette tutelle légale ne constituait pas une mesure de protection suffisante.

Ainsi que nous le verrons les pupilles de l'Assistance publique ne devaient pas séjourner à l'Hospice dépositaire et étaient placés les premiers jours de leur admission chez des nourrices à la campagne. Dans ces conditions les membres des Commissions administratives des hospices, administrateurs bénévoles et qu'on ne pouvait astreindre à des déplacements fréquents, étaient dans l'impossibilité d'exercer sur les enfants assistés une surveillance vraiment efficace, et la nécessité de la création d'un corps d'inspecteurs spécialement chargés du contrôle à domicile se fit bientôt sentir.

C'est pour faire face à ce nouveau besoin que l'article 14 du décret du 19 janvier 1811 décida que « les Commissions administratives des hospices feront visiter au moins deux fois par année chaque enfant, soit par un Commissaire spécial, soit par les médecins ». Ces Commissaires

spéciaux devaient d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur être établis dans tous les hospices destinés à recevoir des enfants, ils étaient nommés par la Commission administrative des hospices dont ils relevaient directement et par laquelle ils étaient rétribués. Malheureusement beaucoup d'hospices n'ayant pas de crédits suffisants ne purent procéder à la création de ce service d'Inspection.

Un peu plus tard un certain nombre de dépenses importantes du service, notamment les frais de pension, ayant été mises à la charge des départements, le Ministre de l'Intérieur invita les préfets à désigner des Inspecteurs des enfants assistés qui seraient payés sur les fonds départementaux (voir circulaires 20 juillet 1828 - 15 mars 1834). Ces nominations se firent peu à peu et au bout de quelques années la plupart des départements français avait organisé une Inspection départementale.

Dans une circulaire du 30 avril 1856, le Ministre signalait aux préfets les irrégularités et les graves négligences dont souffrait le Service des Enfants assistés, constatant « l'incurie des Commissions administratives qui ignorent jusqu'au nombre de leurs pupilles ». Il recommandait d'user de rigueur vis-à-vis d'elles, de proposer la dissolution de ces Assemblées.

« En dehors des Commissions hospitalières, et sous votre autorité, continuait la circulaire, l'Administration a pris soin de placer un agent responsable dont l'action, convenablement dirigée, peut et doit suppléer à ce qu'à d'insuffisant celle des administrateurs des hospices. L'Inspecteur départemental est auprès des Commissions administratives le représentant de votre autorité. »

La loi du 5 mai 1869, article 6, ayant décidé que les frais d'inspection et de surveillance seraient supportés par l'Etat, les Inspecteurs fonctionnaires du département devinrent alors, et restèrent définitivement, fonctionnaires de l'Etat; ce corps de fonctionnaires avait non

seulement à assurer le Service d'Inspection, il administrait de plus, concurremment avec les Commissions administratives des hospices, tout le Service des Enfants assistés.

M. le Ministre de l'Intérieur fixait ainsi qu'il suit les attributions de l'Inspecteur :

« L'Inspecteur se rendra souvent dans les lieux où les enfants trouvés et abandonnés ont été placés, il s'assurera de leur existence et de leur identité ; il vérifiera si les nourrices ne remettent pas à d'autres femmes les nourrissons qu'elles ont obtenus, si elles sont munies de leur livret, si elles sont exactement payées par les percepteurs sur la présentation d'états de vie réguliers. Il veillera à ce que les enfants reçoivent toujours des soins convenables, à ce qu'ils soient vaccinés, à ce que dans leurs maladies ils soient visités par des médecins, à ce qu'ils soient élevés dans de bons principes de morale, à ce qu'ils n'aient point de mauvais exemples sous les yeux. Lorsque les enfants seront plus grands, l'Inspecteur devra continuer d'exercer sur eux une exacte surveillance et s'assurer que les Commissions administratives remplissent à leur égard et jusqu'à leur majorité les devoirs que leur imposent les lois. »

L'Inspecteur est encore chargé du placement et du déplacement des pupilles de tout âge, de la préparation et de la résiliation des contrats de louage et d'apprentissage.

Pendant de longues années, l'Inspection de l'Assistance publique eut ainsi l'exercice de la tutelle parallèlement avec les Commissions administratives des hospices. Cette coexistence de deux tutelles (l'une administrative exercée par l'Inspecteur, l'autre légale appartenant aux Commissions administratives) était une source de conflits et de difficultés incessantes.

Il était naturel de confier aux Commissions administratives la tutelle des enfants assistés tant qu'elles assu-

maient les dépenses de ce Service. Le jour où ces dépenses ont été mises à la charge exclusive de l'Etat, il eut été rationnel de confier la tutelle avec l'ensemble de ses charges et de ses prérogatives au nouveau personnel de l'Etat représenté par l'Inspecteur de l'Assistance publique.

Cette réforme ne fut réalisée que beaucoup plus tard et seulement en partie par la loi de 1904.

Pratiquement, dans l'immense majorité des cas, les Commissions administratives se désintéressaient de la tutelle des Enfants assistés et dans la plupart des départements l'Inspecteur était le véritable, le seul chef de Service et exerçait toutes les attributions du tuteur.

Cependant certains actes lui restaient interdits, et même dans les hospices où la Commission administrative avait abdiqué l'exercice de fait de la tutelle, certaines autorisations devaient nécessairement émaner de cette Assemblée. Notamment en ce qui concerne les pupilles difficiles et vicieux, les Commissions hospitalières devaient être consultées pour l'exercice du droit de correction prévu par les articles 375 et suivants du Code Civil.

#### § IV. — RESSOURCES ET MOYENS D'ACTIONS DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS AU COURS DE LA 1<sup>re</sup> PÉRIODE.

Ayant, dans les paragraphes précédents, passé en revue les différentes catégories d'enfants admis dans le service jusqu'en 1889 et plus particulièrement quels étaient et d'où provenaient les éléments difficiles ou vicieux, ayant retracé rapidement l'évolution et la physiologie du Service, je me propose d'examiner dans un quatrième paragraphe les moyens d'éducation, de redressement et de correction dont disposait le Service des

Enfants assistés et qui étaient dans cette première période : 1<sup>o</sup> le placement familial, — 2<sup>o</sup> l'exercice du droit de correction aboutissant à l'envoi de l'enfant dans des établissements spéciaux.

1<sup>o</sup> *Du placement familial.*

La règle fondamentale du Service en ce qui concerne l'éducation des pupilles de l'Assistance publique est le placement familial et le placement rural.

Cette règle qui est traditionnelle a été posée à maintes reprises et à toutes les époques. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 ventôse an v s'exprime ainsi : « les enfants abandonnés ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accident grave : ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt en attendant que ces enfants puissent être placés en nourrice ou en pension. » Le décret de 1811 s'exprime à peu près de même ; article 7 : « les enfants trouvés, nouveaux-nés, seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra » ; — article 9 : « à six ans tous les enfants seront mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. »

Le placement prolongé dans des orphelinats ou établissements spéciaux présenterait les plus graves inconvénients : « l'éducation collective place l'enfant dans des conditions de milieu très différentes de celles où il sera appelé un jour à lutter..... il vit dans un monde fermé..... dans l'orphelinat l'illusion du foyer domestique n'est donnée à personne ; les assistés ne se confondent pas avec les enfants qui ont une famille, ils ne vivent guère qu'entre eux..... l'enfant était seul quand il a été reçu à l'orphelinat, le jeune homme se retrouve seul au moment où il le quitte. » (Exposé des motifs du projet de loi sur les enfants assistés, 1892).

L'enfant est donc placé dès son admission dans une famille, chez une gardienne qui manifeste l'intention de

s'attacher à lui et de le conserver, jusqu'au moment où il sera placé à gages. L'Administration s'efforce de le laisser toujours dans la même famille, afin que des liens d'affection solides puissent se former entre lui et ceux qui l'élèvent.

La préférence est donnée pour de multiples raisons au placement rural ; le placement à la campagne, en dehors de ses avantages au point de vue de l'hygiène et de la santé, présente des garanties sérieuses au point de vue de l'établissement et de l'avenir de l'enfant assisté. Placé à 12 ou 13 ans, comme petit domestique de ferme, il est déjà familiarisé avec la culture, qui lui procure immédiatement un gagne-pain sans exiger un apprentissage spécial et onéreux.

Les enfants de l'Assistance publique placés en ville tournent généralement mal ; au contraire le placement à la campagne produit toujours de bons résultats ; certains villages de France sont peuplés d'enfants assistés ; ils ont épousé leur sœur de lait ou toute autre fille du pays, et ces enfants font souche d'excellents cultivateurs ; il y a là une utile compensation de l'émigration de la campagne vers la ville.

D'après les articles 8 et 9 du décret de 1811 les enfants assistés devaient rester en nourrice ou en sevrage jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur sixième année. A cet âge ils étaient, moyennant un prix de pension fixé par le Conseil Général, placés chez des cultivateurs ou des artisans. Le taux de cette pension décroissait d'année en année et cessait lorsque l'enfant avait atteint sa douzième année. Le jour où la loi de 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, obligea l'Administration à envoyer ses enfants à l'école de 6 à 13 ans, la pension fut payée jusqu'à la treizième année.

L'article 9 du décret de 1811 décidait, qu'arrivés à l'âge de 12 ans, les enfants mâles en état de service seraient mis à la disposition de M. le Ministre de la

Marine. Cette disposition ne fut jamais exécutée et les enfants assistés étaient comme ils le sont encore aujourd'hui placés chez des agriculteurs jusqu'à leur majorité (Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1889, p. 203).

Ce régime du placement familial et rural qui présente tous les avantages pour l'enfant normal convient-il également à l'enfant difficile ? Quelle influence peut-il exercer sur son caractère et sa moralité ?

Il y a là des cas d'espèces à envisager. Il est certain qu'un enfant qui n'est pas complètement perverti, qui commence seulement à s'écarter du droit chemin peut, étant encore susceptible d'amendement, tirer profit du placement familial. En le confiant à des gardiens judicieusement choisis, chez lesquels il sera particulièrement guidé et surveillé, l'Administration peut espérer obtenir une amélioration dans l'état moral de cet enfant.

Nous avons vu dans notre deuxième paragraphe que la population infantile du décret de 1811 était composé en presque totalité d'enfants paisibles, d'éléments d'origine saine, entrant dans le Service sans antécédents et sans tares. Les rares enfants difficiles et vicieux de cette époque manifestaient leurs mauvais instincts à un certain âge, à un moment où ils étaient déjà sous la surveillance administrative. Le Service des enfants assistés pouvait donc les prendre à temps, agir au moment opportun, par persuasion, par intimidation, procéder s'il était nécessaire au déplacement de l'enfant pour le mettre dans un milieu plus rigide ; le placement familial, dont les ressources sont inépuisables, pouvait dans la majorité des cas être utilisé avec succès pour le relèvement de ces enfants pré-vicieux et produisait presque toujours d'excellents résultats. L'enfant difficile placé dans le milieu qui convenait à son tempérament, sans cesse repris, conseillé et guidé, se corrigeait insensiblement ; ses bons sentiments, qui n'étaient pas complètement

effacés, reprenaient peu à peu le dessus et il devenait au bout de quelques années un sujet normal ayant repris des habitudes de travail et de bonne conduite.

Il y avait malheureusement, même parmi les enfants du décret de 1811, un certain nombre de sujets particulièrement dévoyés et à l'égard desquels le placement familial ne pouvait plus être envisagé. Il s'agit des incorrigibles, des enfants pour lesquels tous les moyens ont été essayés et ont échoué, la seule ressource de l'Administration était alors dans l'exercice du droit de correction prévu par les articles 375 et suivants du Code civil.

#### *2° De l'exercice du droit de correction.*

Il résulte de l'article 468 du Code Civil que l'exercice du droit de correction appartient en l'absence du père ou de la mère, au tuteur assisté du Conseil de famille.

Le droit de correction est exercé suivant les cas par voie de réquisition ou par voie d'autorité. Nous allons examiner dans quelles conditions il était mis en pratique dans la période qui s'étend de 1811 à 1889 en ce qui concerne les enfants assistés.

La tutelle de ces enfants était à cette époque confiée aux Commissions administratives des hospices qui formaient le Conseil de tutelle ; l'exercice même de la tutelle était confié à un des Membres de la Commission spécialement désigné à cet effet par ses collègues.

Cette façon de procéder était conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 pluviôse an XIII ainsi conçu : Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des Commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

Voici comment légalement et régulièrement les choses devaient se passer. Lorsqu'un pupille faisait preuve

d'insubordination habituelle, violente, quand il témoignait des inclinations vicieuses, lorsque tous les moyens préventifs avaient échoué et que le placement familial auquel cet enfant avait été soumis n'avait eu sur lui aucune bonne influence et ne pouvait être continué, le cas était soumis à la Commission administrative de l'hospice réunie en Conseil de famille. Si la nécessité de l'envoi en correction paraissait bien démontrée, une décision motivée était prise en ce sens. Un des membres, désigné pour exercer les fonctions de tuteur, saisissait le Président du Tribunal, conformément aux articles 376 et 377 du Code Civil.

De même que les particuliers, l'Assistance publique ne peut pas de sa propre autorité faire enfermer ou priver de leur liberté les enfants dont elle a la garde. L'État, par l'intermédiaire des Tribunaux, se reconnaît seul le droit de faire emprisonner et faire subir des peines à ces enfants lorsque les circonstances rendent l'emploi de la force nécessaire.

D'une application pratique assez rare dans les familles, ce moyen était au contraire d'une utilité incontestable pour l'éducation des enfants assistés inaptes au placement familial.

Le Code Civil accorde le droit de faire détenir l'enfant indistinctement au père et mère légitimes et naturels. La mère exerce ce droit seulement à défaut du père.

Le droit de demander l'incarcération est exercé de deux façons : 1° par voie d'autorité ; 2° par voie de réquisition. Dans le premier cas, c'est l'exercice d'un droit que le père fait valoir ; le Tribunal saisi est dans l'obligation de signer l'ordre d'arrestation (art. 376). Le père ne peut exercer son droit de cette façon que si son enfant a moins de seize ans commencés, et encore sous certaines réserves prévues aux articles 380, 382 (Biens personnels, exercice d'un état, etc...). L'exercice du droit de correction par voie de réquisition est exercé par le père dans

les cas où il ne peut l'exercer par voie d'autorité, et par la mère, sous réserve encore des dispositions de l'art. 387.

Ainsi que nous l'avons vu, le droit de faire détenir l'enfant assisté appartient à un des membres de la Commission administrative de l'hospice spécialement désigné pour l'exercice de la tutelle, autorisé par les autres membres formant Conseil de famille.

D'après l'article 375, il ne peut exercer ce droit, que lorsqu'il aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de l'enfant.

Le règlement modèle de 1862, qui fut à l'époque adopté par presque tous les départements, et qui était lui-même inspiré par le décret du 3 ventôse an v, contient dans son article 74 la disposition suivante :

« Les pupilles qu'à raison d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, il est impossible de maintenir en domesticité ou en apprentissage..... pourront être envoyés dans des établissements spéciaux aux frais du budget départemental. »

De 1811 à 1904, on a admis généralement en doctrine et en jurisprudence que conformément aux principes généraux, le tuteur des enfants assistés succédait au père de famille dans toutes ses prérogatives.

En conséquence, et bien qu'au point de vue juridique cette solution soit discutable, le tuteur des enfants assistés était assimilé au père de famille en ce qui concerne le droit de faire incarcérer le pupille et on lui faisait application pure et simple des articles 375 et suivants du Code Civil.

L'administrateur délégué de la Commission administrative des hospices exerçait donc son droit, tantôt par voie d'autorité, tantôt par voie de réquisition, suivant les cas et d'après les règles du droit commun. Cette théorie a été exposée d'une façon très nette par M. Alcindor, inspecteur général des services administratifs, qui fait autorité en la matière, dans son ouvrage important sur

les enfants assistés (p. 129); c'est également la thèse de l'Administration.

Cette solution a cependant été contestée par certains auteurs qui assimilent le tuteur des enfants assistés à la mère assistée d'un Conseil de famille, lui refusant en conséquence le droit de demander l'incarcération du pupille par voie d'autorité (v. notamment Samaran).

Conformément aux articles 376 et 377 du Code Civil, le tuteur ne peut faire détenir l'enfant au delà d'un mois si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, au delà de six mois l'enfant âgé de plus de seize ans.

De même que pour les enfants de famille, l'exercice du droit de correction et l'incarcération du pupille n'a aucun caractère pénal. C'est une simple privation de liberté n'ayant rien de commun avec les peines criminelles ou correctionnelles. La détention n'est pas subie dans les mêmes locaux que les peines véritables.

Les établissements spéciaux de correction dans lesquels étaient envoyés les pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux étaient, en général, des établissements privés fonctionnant sous la surveillance de l'Etat et soumis aux règles posées par la loi du 5 août 1850. La Colonie Agricole de Matray (Indre-et-Loire) recevait dès cette époque un nombre important de pupilles venant de divers départements.

Les filles étaient généralement placées dans des établissements dits « Bons Pasteurs » dirigées par des religieuses; ces établissements existaient un peu partout en France.

Les pupilles étaient occupés dans ces établissements à des travaux de culture, de jardinage, à certains travaux manuels pour les garçons, à des ouvrages de lingerie, confection, etc., pour les filles. Des sélections étaient faites parmi les pupilles, des quartiers distincts étaient établis suivant les âges, les aptitudes, les caractères.

Un certain nombre d'établissements publics, fonction-

nant sous la direction de l'Etat et relevant de l'Administration pénitentiaire (colonies publiques de jeunes détenus et maisons d'éducation correctionnelles pour les jeunes filles) recevaient également, mais beaucoup plus rarement, les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique départementale.

Lorsque l'envoi d'un pupille dans un établissement spécial avait été décidé par le Conseil de famille et le tuteur, et que le Président du Tribunal avait rendu son ordonnance, un dossier était constitué qui comprenait les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Une pièce constatant le culte auquel il appartient;

3° L'ordonnance du Président visée par le Préfet pour engagement de payer les frais de séjour;

4° Un certificat médical constatant l'état de santé du pupille.

En pratique, notamment pour les filles, l'Administration simplifiait ces formalités, en plaçant les pupilles « en préservation » dans des quartiers spéciaux des établissements, où elles n'étaient point en contact de jeunes détenues.

La durée pour laquelle la détention était prononcée par le Président du Tribunal (de 1 à 6 mois) était dans la plupart des cas manifestement insuffisante, mais pour parer à cette lacune, l'Administration tolérait qu'un pupille arrivé au terme légal de la détention soit maintenu dans l'établissement à titre de préservation ou d'amendement (Métérié Larrey).

Les Services départementaux disposaient enfin d'une dernière ressource en ce qui concerne les sujets les plus difficiles et rebelles aux moyens de correction ordinaires, ou les sujets trop âgés que les établissements spéciaux ne voulaient pas accepter : c'était de demander au Pré-

sident du Tribunal l'internement du pupille dans une maison d'arrêt ordinaire dans les conditions et pour la durée prévue aux articles 376 et 377 du Code Civil.

Les moyens mis à la disposition du Service des enfants assistés de 1811 à 1889 pour le redressement des enfants difficiles étaient limités et défectueux ; des réformes étaient demandées de toutes parts.

On réclamait notamment, réforme qui fut théoriquement réalisée un peu plus tard par la loi du 28 juin 1904, la création d'écoles spéciales, agricoles ou professionnelles, dans lesquelles les Administrations des enfants assistés auraient toutes facilités pour y placer leurs pupilles difficiles et les y maintenir tout le temps qui serait jugé nécessaire pour leur amendement.

En fait, les établissements destinés à recueillir ces malheureux enfants étaient trop rares, les services départementaux étaient obligés de confier les pupilles auxquels le placement familial ne convenait pas à des œuvres privées qui étaient loin de présenter toutes garanties. Certaines même avaient été frappées de condamnations pour mauvais traitements sur les enfants qui leur étaient confiés ; d'autres, en majorité, fonctionnaient dans des conditions d'hygiène insuffisantes ou avec des méthodes d'éducation discutables.

Mais, en tenant compte de ce fait que la population difficile était à cette époque extrêmement réduite, et que le placement familial pouvait être utilisé dans la presque totalité des cas, les services fonctionnaient en pratique d'une façon à peu près normale.

D'autre part, le placement dans les établissements disciplinaires pouvait être amélioré, transformé, par la création d'écoles ou institutions spéciales (écoles régio-

nales ou départementales) fonctionnant sous le contrôle de l'Etat et présentant toutes les garanties désirables.

Nous nous trouvons donc, à la fin de cette première période, à la veille du vote de la loi de 1889, en présence d'une organisation qui sans être parfaite était au moins perfectible, en face d'un service qui fonctionnait en somme assez facilement et qui aurait pu, en lui apportant quelques améliorations, fonctionner d'une façon très régulière.

DEUXIÈME PARTIE

---

TRANSFORMATION  
DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS  
SOUS L'INFLUENCE DES LOIS  
DE 1889, DE 1898 ET DE 1904

---

**Transformation du Service des Enfants assistés  
sous l'influence des lois  
de 1889, de 1898 et de 1904.**

---

Notre seconde partie sera consacrée à l'étude de la période de crise, subie par l'Assistance Publique, du fait de l'application des lois récentes qui sont nées sous l'empire des idées modernes « d'éducation par l'Assistance, de redressement moral » de l'enfance difficile.

A partir de 1889 l'Assistance Publique qui jusque là n'accueillait que des nouveaux nés, ou des enfants normalement élevés dans leurs familles et devenus orphelins, va ouvrir ses portes aux moralement abandonnés, aux délinquants, aux enfants élevés d'une façon anormale, qui n'ont eu ni la discipline, ni le soutien indispensable à toute éducation, mais qui, en revanche, ont été en butte aux sévices, aux mauvais exemples et aux contacts les plus démoralisants.

Ces nouvelles recrues vont venir grossir le contingent, si faible jusque là, des pupilles difficiles et vicieux pour lesquels des mesures spéciales doivent être prises à défaut du placement familial inapplicable.

Or, tandis qu'on transformait, qu'on élargissait le Service des enfants assistés, dans son élément population, on laissait de côté, sans y apporter aucune modification sensible, son organisation, ses ressources et ses moyens d'action.

L'envahissement de l'Assistance Publique par l'enfance tarée et coupable ne fut ni précédée, ni accompagnée ni, ce qui est plus grave, suivie, de la création de moyens

nouveaux d'éducation spécialement appropriés à cette nouvelle clientèle.

L'équilibre que réalisait (ou du moins qu'aurait pu avec quelques perfectionnements réaliser) le décret de 1811 était rompu ; la situation du service des enfants assistés d'abord menacée fut bientôt sérieusement compromise.

Nous diviserons notre deuxième partie en deux chapitres.

Le premier sera consacré à l'étude de l'infiltration dans les services d'assistance, de l'enfance tarée et coupable ; il sera divisé lui-même en trois paragraphes ayant trait :

Le premier aux enfants délaissés et moralement abandonnés (loi de 1889) ;

Le deuxième aux enfants « en garde » (loi de 1898) ;

Le troisième à la loi organique du Service des Enfants assistés, de 1904.

Le deuxième chapitre aura pour objet l'étude des moyens d'action mis, par le législateur, à la disposition de l'Inspection de l'Assistance Publique et sera divisé en deux paragraphes :

Le premier traitera des anciennes méthodes d'éducation déjà en usage sous l'empire des lois antérieures ;

Le deuxième aura pour but d'exposer les innovations de la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des Pupilles difficiles et vicieux.

## CHAPITRE PREMIER

### § I<sup>er</sup>. — LOI DU 24 JUILLET 1889

Le vote de la loi du 24 juillet 1889 eut sur l'Assistance publique une influence capitale. Cette loi ouvre, en effet, une ère nouvelle pour le service des enfants assistés, en l'élargissant d'une façon considérable, en le modifiant dans sa nature même.

Jusqu'ici, ne sont entrés dans le service que les enfants visés par le décret de 1811, enfants dont le cas relève vraiment et uniquement de la bienfaisance et de la charité publique. A partir de 1889, se présente pour l'Assistance Publique une clientèle nouvelle, l'enfance pervertie, contaminée, viciée par son origine même et qu'il s'agit d'éduquer, de redresser, de sauver. La loi de 1889 traduisant pour la première fois les idées « d'éducation hospitalière » ouvre la porte de l'Assistance publique à l'enfance tarée.

Quels sont en effet, les nouveaux enfants qui, à la faveur de cette loi de 1889 vont pénétrer parmi les enfants assistés ?

M. Courcelle-Seneuil, en 1888, exposant le but poursuivi par la loi en préparation disait au Conseil d'État :

« Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État a été inspiré par le spectacle d'abus anciens qui ont depuis longtemps appelé l'attention des magistrats et personnes charitables. Leurs auteurs ordinaires sont des hommes habitués à vivre en dehors des lois et de la civilisation. Pour ces hommes l'enfant n'est pas une espérance que l'on cultive avec une sollicitude inquiète, c'est une chose qui appartient à ses parents, dont ils disposent pour leur avantage personnel, un objet d'exploitation.

Ils l'abandonnent au point de lui fournir à peine les aliments nécessaires, le laissent vagabonder ou s'en servent pour le vol et la prostitution de manière à en tirer un revenu. C'est ainsi que tant de malheureux enfants sont élevés contre toute morale et voués en quelque sorte à vivre constamment exposés aux atteintes de la loi pénale, à la mépriser et à la braver. C'est ainsi que se forme, se recrute et se perpétue, dans les grandes villes surtout, une population dont la profession est de mal faire, de tirer ses moyens d'existence de la violation des lois. C'est de cette population que sortent incessamment les voleurs d'habitude, les assassins, les récidivistes incorrigibles. »

Voilà le tableau, un peu noirci sans doute, mais hélas trop souvent sincère de la nouvelle clientèle de l'Assistance publique, avec laquelle va se trouver en contact, confondus sous la même dénomination « d'enfants assistés », les pauvres petits abandonnés et orphelins du décret de 1811.

Nous étudierons au point de vue de leur influence sur les services de l'Assistance publique les deux titres de la loi de 1889.

Le titre premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle. Il contient l'énumération des cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle est encourue par les parents indignes : De plano dans l'article premier, facultativement dans l'article deux. Il fixe les règles de la procédure, et détermine les mesures provisoires à prendre dans l'intérêt des enfants. Il prévoit aussi la remise éventuelle après un certain délai des enfants aux parents déchus et détermine les règles et conditions de cette réhabilitation. En cas de déchéance prononcée, deux hypothèses sont à envisager :

a) Le jugement organise la tutelle dans les termes de droit commun. Dans ce premier cas, l'Assistance publique n'a pas à intervenir ;

b) Le jugement n'a pas institué de tutelle ; c'est dans cette hypothèse que les Services départementaux de l'Assistance Publique entrent en jeu. Le siège de la matière se trouve dans l'article deux de la loi ainsi conçue : « Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent (tutelle de droit commun) elle est exercée par l'Assistance Publique conformément aux lois des 15 pluviôse, an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article vingt-quatre de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 ; l'Assistance Publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers ».

La liste des condamnations entraînant *de plano* la déchéance de la puissance paternelle est contenue dans l'article premier de la loi, il vise les cas suivants :

1° Parents condamnés par application du § deux de l'article 334 du code pénal ;

2° Parents condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime commis soit sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° Parents condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4° Parents condamnés deux fois pour excitation de mineurs à la débauche.

La déchéance est *facultative* dans les cas prévus par l'article deux, et qu'on peut classer en trois catégories :

1° Certaines condamnations ;

2° Enfant envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année lorsque le Tribunal jugera qu'il ne devra pas à cet âge être rendu à sa famille ;

3° « En dehors de toute condamnation les père et mère qui par leur ivrognerie habituelle, leur conduite

notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Le simple énoncé des divers cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle est encourue suffit à montrer dans quel milieu vivait l'enfant qui peut être, et qui est fréquemment, confié à l'Assistance Publique.

Ce qui est malheureusement grave, c'est que l'enfant a souvent vécu de nombreuses années dans l'apprentissage du vice, dans un milieu corrompu avant que les parents ne tombent sous l'action de la justice ou que l'inconduite notoire ou scandaleuse des parents n'aient été signalées aux parquets.

Il arrive très fréquemment, que les Tribunaux n'ayant pas constitué de tutelle de droit commun coufient à l'Assistance, après déchéance de la puissance paternelle, pour un des crimes ou cas prévu par la loi, des familles entières, 4, 5, 6 enfants et davantage dont quelques-uns, filles ou garçons, ont parfois 18 ou 20 ans, jeunes gens ou jeunes filles qui sans être tombés eux-mêmes sous le coup de la loi pénale n'en ont pas moins vécu jusqu'à un âge avancé dans un milieu contaminé à l'école du vol ou de la prostitution !

Et voilà les camarades que l'on va donner aux véritables pupilles de l'Assistance Publique ! Ceux que nous avons étudié dans notre première partie, pauvres enfants abandonnés ou orphelins dont le sort était déjà si malheureux et qui ne méritaient pas une semblable promiscuité.

On aperçoit dès maintenant le danger et on mesure la distance qu'à fait parcourir la loi de 1889 aux services départementaux ; l'élément difficile, vicieux ou délinquant s'accroît d'une façon inquiétante et pourtant ce n'est encore qu'une première étape.

« Quand je vois », s'écrie M. Ad. Guyot, « l'Assistance Publique recueillir à titre de moralement abandonnés, de véritables prostituées de 14 à 15 ans, je me demande avec effroi ce qu'elles porteront dans les familles rurales où elles seront envoyées ! »

Le second titre de la loi du 24 juillet 1889 est relatif à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. Les articles 17 et 18 ont trait au dessaisissement volontaire, les articles 19 et 20 règlent le sort des enfants recueillis sans l'intervention des parents.

#### 1° *Dessaisissement volontaire :*

Les enfants admis à l'Assistance Publique par application des articles 17 et 18 sont ceux dont les parents sont, non pas indignes, mais incapables d'exercer la puissance paternelle. Ils n'ont subi aucune des condamnations prévues par les articles 1 et 2 ; ils ne compromettent pas la santé ou la moralité de leurs enfants par leur inconduite notoire ou scandaleuse ou par ivrognerie habituelle, mais ils se désintéressent de leurs enfants, les délaissent, sont incapables ou ne se donnent pas la peine d'exercer sur eux une surveillance indispensable. Jetés à la rue, sans guides, sans soins, ces enfants ne tardent pas à se gâter, à compromettre leur santé en même temps que leur moralité.

Les articles 17 et 18 de la loi de 1889 permettent aux tribunaux de déléguer à l'Assistance Publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents. Article 17 : « lorsque des administrations d'Assistance Publique, des associations de bienfaisance... ont accepté la charge de mineurs de 16 ans... le Tribunal du domicile de ses père et mère... peut à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'enfant de déléguer à l'Assistance Publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents... »

C'est dans ces conditions que les services départementaux recrutent journellement un grand nombre d'enfants en état d'abandon moral, la plupart du temps hélas profondément tarés, ayant vécu trop longtemps livrés à eux-mêmes, victimes de leurs mauvaises fréquentations, et qu'il est souvent trop tard pour espérer ramener au bien.

2° *Enfants recueillis sans l'intervention des parents :*

Les articles 19 et 20 ne reçoivent leur application que dans des cas très rares et exceptionnels. L'article 19 impose aux associations de bienfaisance, aux administrations d'Assistance Publique qui ont recueilli l'enfant sans l'intervention des parents, l'obligation de faire une déclaration au Maire ou au Commissaire de Police. Les enfants admis à l'Assistance Publique dans ces conditions sont pratiquement si peu nombreux qu'on peut, au point de vue de notre sujet, en faire abstraction. En admettant même que certaines admissions puissent théoriquement être prononcées au titre des articles 19 et 20, les enfants immatriculés de ces conditions parmi les enfants assistés seraient toujours admis très jeunes, à un âge où les mauvaises influences qu'ils auraient subies jusque là pourraient facilement être annihilées.

Au point de vue spécial qui nous intéresse, il n'y a donc lieu de retenir que les enfants confiés à l'Assistance Publique par application du titre premier et des articles 17 et 18 de la loi de 1889 qui comme nous l'avons montré sont déjà venus grossir d'une façon anormale le nombre des mauvais sujets de cette administration.

Les enfants maltraités et moralement abandonnés recueillis par les services départementaux de l'Assistance Publique sont relativement nombreux et forment une partie importante du service des enfants assistés.

Les renseignements statistiques ci-dessous recueillis

pour les départements bretons permettront de s'en rendre compte.

*Enfants moralement abandonnés  
sous la tutelle de l'Assistance publique en Bretagne, en 1919*

	DE 0 A 13 ANS		DE 13 A 21 ANS		TOTAUX
	G	F	G	F	
Loire-Inférieure.....	141	136	277	211	765
Morbihan.....	50	45	59	89	243
Finistère.....	77	57	123	111	368
Côtes-du-Nord.....	100	74	112	104	390
Ille-et-Vilaine.....	103	93	150	130	476
TOTAUX...	471	405	721	645	2.242

Ce chiffre 2.242 indique le nombre total des enfants ayant passé dans le Service au cours de l'année 1919, c'est-à-dire y compris les enfants admis et rayés en cours d'année (Extrait des rapports de MM. les Inspecteurs départementaux).

Voici, pour la période de 1889 à 1908, les résultats de l'application de la loi de 1889 pour toute la France, d'après les statistiques du Ministère de la Justice.

De 1891 à 1900 il y a eu 10.032 déchéances prononcées, dont 554 de plein droit et 9.478 facultatives.

De 1901 à 1908, 6.412 déchéances ont été prononcées, soit environ 800 par an.

§ II. — LOI DU 19 AVRIL 1898  
SUR LA RÉPRESSION DES VIOLENCES, VOIES DE FAIT,  
ACTES DE CRUAUTÉ ET ATTENTATS  
COMMIS SUR DES ENFANTS ET PAR DES ENFANTS.

La loi du 19 avril 1898 marque la seconde étape, la seconde brèche par laquelle l'enfance pervertie va envahir

l'Assistance publique. Depuis 1889 la situation des services était déjà très difficile, elle devient maintenant intolérable.

Le rôle de l'Assistance publique est indiqué dans les articles 4 et 5 de la loi ainsi conçue :

ART. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra en tout état de cause ordonner le ministère public entendu que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'Assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur, et le ministère public, pourront former opposition à cette ordonnance, l'opposition sera portée à bref délai, devant le Tribunal ou Chambre du Conseil par voie de simple requête.

ART. 5. — Des les mêmes cas, les Cours ou Tribunaux saisis du crime ou délit pourront le ministère public entendu statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

La loi de 1898 a pour point de départ une proposition de M. Odilon Barrot (à la suite de scandales d'enfants martyrs), faite dans le but d'accorder au juge d'instruction chargé d'établir la culpabilité d'un père ou d'une mère indignes, le droit de statuer sur le sort de l'enfant pendant l'instance.

Cette proposition se transforma et s'élargit sous l'influence de M. Béranger. Elle se transforma en ce sens que l'on permit au juge d'instruction provisoirement et aux tribunaux définitivement de priver le père ou la mère indigne d'un attribut de la puissance paternelle pour le confier à un parent ou à une institution charitable ou enfin à l'Assistance publique; elle s'élargit car le bénéfice de la loi fut étendu des enfants victimes aux enfants « auteurs » de délits.

La loi de 1898 fut faite, dans son principe, pour accorder protection aux enfants victimes de crimes ou de délits. C'est bien à leur intention qu'avaient été rédigés les articles 4 et 5. L'introduction des mots « auteurs de délits ou de crimes » modifiaient d'une façon complète l'esprit de la loi et devaient avoir pour l'Assistance publique une répercussion désastreuse. Que l'on veuille bien noter les mots « *enfants auteurs de délits ou de crimes* »; en réalité, à la faveur de cette loi, s'introduisirent dans le Service de véritables petits bandits.

Depuis 1898, l'Assistance publique n'a cessé de protester; ses résistances datent du début de l'application de la loi et se sont manifestées de deux façons différentes. 1° soit que les Services départementaux se soient systématiquement opposés à l'admission des enfants qui leur étaient confiés par les tribunaux; 2° soit que les conseils généraux aient constamment refusé de voter les crédits nécessaires pour le fonctionnement de la loi.

Les protestations du Service des enfants assistés ne furent hélas point entendues et ses résistances furent vaines. A la suite d'un jugement du Tribunal d'Avesne confiant un enfant à l'Assistance publique, et contre lequel appel avait été interjeté par ce motif que l'Assistance publique refusait par l'organe du Préfet du Nord de se charger de l'enfant, la Cour de Cassation par un arrêt du 14 août 1902 (aff. Cambreleng) a condamné la thèse de l'Administration et a donné aux Tribunaux le droit d'imposer à l'Assistance publique la garde des enfants qu'elle entendait lui confier.

Le raisonnement de la Cour de Cassation est le suivant : Oui, nous reconnaissons que l'Assistance publique n'est pas organisée pour recevoir les enfants délinquants et tarés qui ne sont pas susceptibles d'amendement et qu'il y a lieu, dès lors, d'opérer une sélection judiciaire entre les enfants qui paraissent susceptibles

d'être remis à l'Assistance publique et ceux qui ne le sont pas ; mais c'est précisément à nous, Tribunaux, qu'il appartient en fait de discerner entre les cas d'espèces et d'apprécier si un enfant est susceptible d'être amendé et si l'envoi à l'Assistance publique, à défaut de parents ou d'institutions charitables, semble de nature à améliorer ce sujet que la loi de 1898 a précisément pour but de protéger, en lui évitant la remise aux parents ou l'envoi en correction. Ce n'est pas à l'Assistance publique qu'il appartient de décider si elle veut accepter tel ou tel enfant, mais bien au Tribunal de prendre le parti qu'il jugera le meilleur, l'Assistance publique n'a qu'à s'incliner et à exécuter le jugement.

M. Berthélemy voyant le danger et prenant la défense de l'Administration de l'Assistance publique disait : « En donnant aux Tribunaux le droit de désigner à leur choix l'Administration hospitalière ou l'Administration pénitentiaire, vous allez tout droit à l'abrogation de l'article 66. Les tribunaux n'enverront plus aucun mineur en correction, ils enverront tout à l'Assistance publique qui sera débordée et sa mission sera faussée. Elle aura toute la clientèle des vicieux et des délinquants, elle n'est pas faite pour cela. »

Nous avons montré au début de cette étude les illusions fâcheuses qu'avaient fait naître les mots « Assistance publique » et l'idée inexacte qu'on se faisait des ressources de ce Service. Il est intéressant de remarquer ici que la modification grave que le Sénat, sur la proposition de M. Béranger, a apporté presque sans discussion aux articles 4 et 5 et qu'on a appelé d'un mot juste une « révolution » a pour origine cet état d'esprit.

M. Eugène Prévost, dans une étude sur la prostitution des enfants (revue des Tribunaux pour enfants), fait cette curieuse constatation que M. Béranger ne faisait pas de difficultés pour reconnaître qu'en substituant aux mots « délits ou crimes commis sur des enfants » les mots

« délits ou crimes commis par des enfants ou sur des enfants », il était parti de l'erreur commune. Cette modification a été faite si rapidement qu'elle est passée inaperçue dès le début et que même M. Paul Strauss ne l'a appris qu'après coup, trop tard.

Depuis le jour du vote de cette loi jusqu'à ces dernières années où la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants a, dans une certaine mesure, ainsi que nous le verrons, endigué l'envahissement par l'enfance coupable des Services des enfants assistés, l'Administration n'a cessé de protester.

Les rapports annuels de MM. les Inspecteurs de l'Assistance publique sont unanimes à ce sujet, ces fonctionnaires n'ayant jamais laissé passer l'occasion qui s'offrait à eux de se plaindre de la situation que la loi nouvelle faisait à leurs services.

Tous les congrès d'assistance et de bienfaisance ont été les échos de leurs justes revendications.

C'est au Congrès de Nantes en 1911 (congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, 3-8 juillet 1911), M. Barbizet, Inspecteur principal de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, qui s'exprime ainsi : « C'est un cri d'alarme que nous lançons devant vous. La législation actuelle qui impose au Service des enfants assistés une tâche pour laquelle il n'est pas organisé, ne tend à rien moins qu'à compromettre irrémédiablement les bienfaits déjà séculaires de ce Service. » C'est en 1913, M. le Docteur Mouret, Inspecteur du Rhône au Congrès de Grenoble : « Mal conçue, mal étudiée, la loi de 1898 a eu les conséquences les plus funestes ; rien que pour le département du Rhône, pour 150 enfants on en a gâté 6.000. » Nous ne voulons pas terminer cette courte étude des saccages causés par la loi de 1898 dans le Service des enfants assistés sans montrer que la situation fut la même dans toute la France, que partout les protestations les plus énergiques

s'élevèrent, protestations que les faits justifiaient hélas trop malheureusement. Voici les constatations d'un vieil inspecteur, M. Jean d'Heur, inspecteur de l'Assistance publique du Haut-Rhin; elles sont assez suggestives : « C'est un véritable cri d'alarme que je lance à tous les échos en face d'une situation qui peut bouleverser complètement et anéantir nos services d'assistance qui ont fait leurs preuves et donné des résultats féconds pour la protection de l'enfance malheureuse..... »

Dans une année, alors que j'étais sous-inspecteur détaché à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le Tribunal de Boulogne-sur-Mer faisant application de la loi du 19 avril 1898 avait confié à l'Assistance publique 15 gamins âgés de 11 à 13 ans ayant encore leurs parents. Tous ont été placés par mes soins dans une circonscription chez de braves gens que j'ai apitoyés, trompés pour ainsi dire, pour pouvoir les placer, et au bout d'un an, notez le fait, les 15 s'étaient enfuis après avoir commis de nouveaux délits assez graves pour rejoindre leurs parents. »

On aurait pu croire au moment du vote de la loi de 1898 que les Services de l'Assistance publique qui étaient mentionnés, après les parents et institutions charitables, et à leur défaut, ne recueilleraient que dans des cas très exceptionnels les enfants auteurs de crimes ou délits.

Il n'en fut rien. Les bonnes volontés firent défaut, les œuvres privées et institutions charitables n'existaient pas ou se dérobaient, de sorte qu'en définitive, par un renversement de la proposition, l'exception devint la règle et l'Assistance publique se vit ainsi confier la plus grande partie des enfants délinquants que les Tribunaux étaient dans l'obligation de lui confier, n'ayant devant eux que le vide d'une imprévoyance qui fut désastreuse pour l'Assistance publique.

La nouvelle clientèle confiée par les Tribunaux est malheureusement trop nombreuse, le pourcentage des mauvais sujets y étant extrêmement élevé. Les statistiques

ci-dessous recueillies par les départements bretons, montrent que l'Administration a sérieusement à tenir compte de cette catégorie.

*Enfants en garde.*

	DE 0 A 13 ANS		DE 13 A 21 ANS		TOTAUX
	G	F	G	F	
Loire-Inférieure.....	54	8	56	11	129
Morbihan.....	12	8	41	8	69
Finistère.....	17	3	88	26	134
Côtes-du-Nord.....	3	2	19	10	34
Ille-et-Vilaine.....	24	5	62	17	108
TOTAUX...	110	26	266	72	474

Le chiffre total de 474 indique le nombre d'enfants en garde ayant passé dans le service au cours de l'année 1919.

Voici les résultats pour toute la France de l'application de la loi de 1898 :

de 1898 à 1909 : 5.912 garçons et 8.340 filles ont été déférés aux tribunaux.

338 ont été confiés à des particuliers.

1.779 ont été confiés à des institutions charitables.

3.590 ont été confiés à l'Assistance publique.

§ III. — LOI DU 27 JUIN 1904.

Telle était la situation au moment du vote de la loi du 27 juin 1904. Depuis 1889, comme conséquence de l'application des deux lois sur la déchéance de la puissance paternelle et sur les crimes et délits commis par ou sur des enfants, les portes de l'Assistance publique s'étaient ouvertes largement à une nouvelle clientèle d'enfants qui étaient pour la plus grande partie complètement pervers. Leur nombre élevé rendait intenable

la situation de l'Administration. De toutes parts les protestations s'élevaient.

C'est pourtant cette situation qu'est venu consacrer la loi du 27 juin 1904, loi organique du Service des enfants assistés.

Il semble qu'on aurait pu profiter de la révision, de la refonte générale des Services départementaux des enfants assistés pour examiner s'il ne serait pas possible d'apporter les remèdes qui étaient si instamment demandés par le personnel de l'Inspection, par tous ceux qui de près ou de loin s'intéressaient aux questions d'assistance. Le moment aurait pu sembler bien choisi pour corriger les résultats néfastes qu'avaient produit les lois de 1889 et surtout celle de 1898. Il n'en fut pas ainsi ; la loi de 1904 avait un autre but. Avant elle le Service des enfants assistés était, ainsi que nous l'avons vu, régi par les lois du 15 pluviôse an XIII et 5 mai 1869 et par le décret-loi du 19 janvier 1811. La plupart de ces textes ne correspondaient plus à la situation présente, ne répondaient plus aux besoins de la pratique actuelle. Un certain nombre de leurs dispositions n'étaient plus appliquées, ou étaient tombées dans l'oubli ; d'autres avaient été remplacées par des pratiques administratives, nées sous l'empire des besoins et dont la légalité était contestable ; des lacunes s'étaient manifestées qu'il était urgent de combler.

La loi de 1904 répondait à ces besoins ; elle a réuni dans une même disposition légale les textes qui avant elle étaient épars, elle a voulu mettre fin aux pratiques que les nécessités avaient fait naître et qui différaient d'un département à un autre. Donner au Service l'uniformité, la fixité, tel était le but de la loi qui apportait également deux réformes importantes impatiemment attendues : l'admission à bureau ouvert et les taux minima pour les secours temporaires.

Le vote de la loi de 1904 était donc indispensable, il fallait aller vite et il est très probable si on avait inséré dans le texte de son projet certaines modifications relatives au surnombre des éléments difficiles on aurait risqué sinon d'en compromettre, du moins d'en retarder la mise en pratique.

Se rendant compte d'ailleurs des difficultés dans lesquelles se débattait vainement l'Inspection de l'Assistance publique, un autre projet apportant à ce personnel une arme défensive (arme qui malheureusement, ainsi qu'on s'en rendra compte plus tard, devait être illusoire) était préparé et fut voté le lendemain même de la loi organique du Service. Ce fut la loi du 28 juin 1904 qui fera l'objet d'une étude spéciale dans le second paragraphe de cette deuxième partie.

La loi de 1904 consacra donc l'état de choses existant à l'époque où elle a été faite ; elle laisse subsister les différentes catégories d'enfants qui étaient antérieurement admis en vertu du décret de 1811 et des deux lois de 1889 et de 1898.

Le Service des enfants assistés comprend :

- 1° Les enfants dits secourus et en dépôt qui sont sous la protection de l'Assistance publique (la définition de ces enfants est donnée aux articles 3 et 4 de la loi de 1904) ;
- 2° Les enfants « en garde » qui sont également sous la protection de l'Assistance publique (v. art. 5. - Loi 1904) ;
- 3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés (Titre I et II, loi 1889). Ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'Assistance.

La situation subsista ainsi quelques années, le contingent d'enfants difficiles qu'entretenaient les lois de 1889 et de 1898 grossissait, s'alimentant chaque jour de nouveaux venus qui étaient confiés par les tribunaux. Le

Service était littéralement accablé par ces éléments perturbateurs dont le cas relevait davantage des colonies pénitenciaires et des maisons de correction que de l'Assistance publique.

Les choses restèrent en l'état jusqu'à 1912, époque à laquelle fut votée la loi du 22 juillet sur les Tribunaux pour enfants. Cette loi eut sur le Service des enfants assistés un gros retentissement et apporta, ainsi que nous le verrons dans notre troisième partie, un soulagement sensible à la situation lamentable dans laquelle se trouvaient les services de l'enfance.

La période de crise qui débute avec la loi de 1889 avait atteint son maximum avec la loi de 1898 et on peut dire sans exagération qu'en 1912 et même 1914 (puisque la loi sur les Tribunaux sur enfants n'entra en application que le 5 mars 1914) le fonctionnement des services départementaux des enfants assistés était absolument compromis par le surnombre et la nature des nouveaux enfants dont ces services devaient obligatoirement assumer la charge.

D'après la dernière statistique du Ministère de l'Intérieur publiée en 1915, il y avait en 1914 (c'est-à-dire au moment de la mise en application de la loi sur les Tribunaux pour enfants) 150.789 pupilles de l'Assistance publique.

6.229 garçons et 5.619 filles placés en vertu du titre I de la loi de 1889. — 5.953 garçons et 4.574 filles en vertu du titre II.

Le total des enfants « en garde » confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898 est de 4.215 dont :

954 garçons et 642 filles « victimes ».

2.063 garçons et 557 filles « auteurs ».

L'étude à laquelle nous allons passer dans notre prochain chapitre, montrera que les méthodes d'éducation

de relèvement mises à la disposition des services d'assistance ne correspondaient plus aux besoins du moment et étaient devenus manifestement insuffisants.

Tandis que l'effectif des sujets difficiles s'était accru dans des proportions inquiétantes, les Services départementaux se trouvaient en 1914 au point de vue des moyens d'action, sensiblement dans la même situation que 40 ans auparavant, alors qu'ils n'étaient alimentés que par les paisibles enfants du décret de 1811.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### Les moyens d'éducation et de relèvement moral mis à la disposition de l'Assistance publique de 1889 à 1912.

§ I<sup>er</sup>. — LES ANCIENS MOYENS D'ACTION EXISTANT DÉJÀ  
A L'EPOQUE PRÉCÉDENTE.

LEUR FONCTIONNEMENT ET LEUR APPLICATION ACTUELLE.

#### 1<sup>o</sup> Étude du Placement familial, tel qu'il fonctionne actuellement.

Le placement familial s'est conservé intact et constitue le mode normal de placement des pupilles de l'Assistance publique. Il est également utilisé avec succès pour les enfants qui ne sont pas foncièrement mauvais, les prévicieux sur lesquels des gardiens attentifs et spécialement choisis peuvent exercer la plus heureuse influence.

La loi de 1904 comme ses devancières préconise le placement familial et condamne le placement collectif.

Voici comment s'exprime la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1904, interprétative de la loi du 27 juin de la même année :

« Dans l'ordre de la nature, c'est au milieu de la famille que doit être élevé l'enfant et rien ne vaut pour lui la famille. Si donc la famille lui manque, le mieux qu'on puisse faire pour lui sera de lui procurer la chance de se créer une famille d'adoption. A supposer même qu'il ne trouve pas de la tendresse chez ses nourriciers,

il aura une place au foyer, il habitera une demeure où il dira « chez nous ». Il partagera un jour les travaux de ceux dont il aura partagé les études et les jeux. Il aura une commune, cette famille agrandie, il aura un point d'attache dans la vie.... »

Et plus loin ce passage qui vise plus spécialement l'enfant d'un caractère plus faible, celui qui se laisserait aller plus facilement à ses mauvais penchants : « Il est aux prises avec les réalités de la vie, il est témoin de l'effort aux prix duquel s'opère la conquête du pain quotidien. Bientôt, souvent même trop tôt, il est associé à l'effort. S'il s'y refuse, si par suite d'indiscipline ou de paresse il échange un bon placement contre une condition médiocre, le désir qu'il aura de retrouver un meilleur gîte et un moins maigre salaire l'engagera à s'amender, à assouplir son caractère, à secouer sa torpeur. Quel enseignement théorique vaudrait l'expérience subie ! L'éducation familiale est l'apprentissage de la vie. »

L'enfant confié à l'Assistance publique est donc normalement pourvu d'un placement familial à la campagne. De sa naissance à treize ans il est confié à des nourrices ou gardiennes qui, moyennant un prix de pension fixé par le Conseil général prennent soin de sa personne, dirigent son éducation intellectuelle et morale, l'entretiennent dans de bons principes d'honnêteté, l'envoient régulièrement à l'école, le traitent en un mot comme un enfant adoptif.

Les prix de pension actuellement en cours sont, comme on le verra, suffisamment rémunérateurs pour permettre à l'Administration de faire une sélection parmi les demandes qui lui sont faites et de ne placer ses pupilles que chez des gardiennes offrant, à tous points de vue, toutes les garanties désirables.

Voici quels sont actuellement pour trois départements bretons les prix de pension payés aux nourrices et gardiennes :

Dans le Morbihan ils sont fixés à 40 francs par mois pour les enfants de moins d'un an élevés au biberon ; 50 francs pour ceux du même âge élevés au sein ; 35 francs pour ceux de 1 à 2 ans. Une proposition de relèvement des pensions pour ce département porte les tarifs à 60 francs pour la première catégorie (0 à 1 an) et à 45 francs pour la deuxième (de 1 à 2 ans).

Le Conseil général du Finistère a adopté des prix de pension suivants : De la naissance à un an : 45 francs par mois ; de un an à deux ans : 40 francs par mois ; de deux ans à trois ans : 30 francs par mois ; de trois ans à neuf ans : 25 francs par mois ; et de neuf ans à treize ans : 20 francs.

En Ille-et-Vilaine, les nourrices reçoivent 50 francs par mois pour la première année ; 42 francs pour la seconde et 40 francs pour les enfants de deux à treize ans.

De treize à vingt-et-un ans l'enfant est placé à gages ; un contrat écrit de placement est passé entre l'Administration et le patron. Une partie du salaire est destinée à l'habillement du pupille et à son argent de poche, l'autre partie est réservée pour constituer à l'enfant un livret de caisse d'épargne qui lui est remis à sa majorité.

Ce placement familial qui produit d'excellents résultats en ce qui concerne les pupilles normaux et qui peut également être utilisé avec succès pour les enfants qui ne sont qu'à demi dévoyés et qu'on peut encore espérer amender est au contraire extrêmement dangereux en ce qui concerne les pupilles véritablement vicieux pour lesquels il ne donnerait que des résultats déplorables à tous points de vue.

Ce mode d'éducation serait dangereux pour l'enfant difficile lui-même, auquel une surveillance de tous les instants, une discipline ferme qui ne peut se donner que dans des établissements spéciaux, dans les internats, est nécessaire. Livré à lui-même dans une honnête famille dans laquelle il ne se sentira pas suffisamment dominé

et où il sera parfois même un objet de crainte, cet enfant se laissera librement aller à ses mauvais instincts. Ses défauts, loin de corriger, deviendront chaque jour plus graves et plus enracinés, et il ne tardera pas pour un méfait ou pour un autre à tomber sous le coup de la loi pénale, venant ainsi grossir le nombre des dévoyés, des malfaiteurs professionnels.

Le placement familial serait également dangereux pour le milieu même dans lequel l'élément mauvais serait placé. C'est à l'école où le mauvais sujet pervertira ses petits camarades, c'est dans la famille même où il sera placé, dans laquelle il agira comme un germe malsain sur les enfants de la maison, c'est dans la ferme où il sera confié comme domestique, où il excitera les autres employés contre le patron, semant partout le désordre ou le malheur.

Plus dangereux encore serait ce placement pour la bonne renommée des autres pupilles de l'Assistance publique placés dans la même région, braves enfants sur lesquels ce mauvais sujet jettera le discrédit, et que l'Administration placera plus difficilement ou dans de moins bonnes conditions.

Pour toutes ces raisons le placement familial est inapplicable aux enfants difficiles et vicieux et l'Administration est obligée en ce qui les concerne de recourir à d'autres moyens plus énergiques.

## 2° *Le droit de correction des articles 375 et suivants du Code civil.*

L'exercice du droit de correction paternelle qui permet à l'Administration de faire incarcérer un pupille qui donne des sujets de mécontentement graves, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, a déjà fait l'objet d'une étude spéciale dans notre première partie. Nous n'y reviendrons pas ici, si ce n'est pour

constater qu'il est actuellement d'un emploi extrêmement rare et pratiquement inusité et qu'en tout cas la durée limitée de l'incarcération (de 1 à 6 mois) serait manifestement insuffisante pour ramener au bien un sujet profondément vicieux ou pervers.

§ II.— LES MOYENS D'ACTION NOUVEAUX DONNÉS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL PAR LA LOI DU 28 JUIN 1904 SUR L'ÉDUCATION DES PUPILLES DIFFICILES OU VICIEUX.

La loi du 28 juin 1904 établit une distinction entre les enfants « vicieux » et les enfants « difficiles ». Les premiers, ceux dont l'Administration a le devoir d'épargner le contact aux autres enfants, sont remis à l'Administration pénitentiaire; les seconds, qui paraissent susceptibles d'être amendés mais cependant inaptes au placement familial, doivent être recueillis dans des écoles spéciales dites écoles professionnelles où ils seront l'objet d'une éducation appropriée à leur état. Nous nous occuperons d'abord de ceux-ci :

1° *Enfants difficiles.*

L'article premier de la loi du 28 juin 1904 est ainsi conçu : « Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du Préfet, sur le rapport de l'Inspecteur départemental dans une école professionnelle. Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés. Les Associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux. Chaque

année le Ministre arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance. »

L'article premier de la loi du 28 juin prévoit donc la création d'écoles spéciales dites « écoles professionnelles départementales ou privées » mises à la disposition des services de l'Assistance publique pour l'éducation et le redressement de ses enfants difficiles.

Il était urgent de donner une arme efficace à l'Assistance publique dont la situation était compromise par des éléments nocifs dont le nombre augmentait chaque jour. M. le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 20 juillet 1904, constatait lui-même cet accroissement :

« Cette clientèle spéciale (enfants difficiles) était restreinte quand elle se recrutait exclusivement dans la catégorie des enfants appelés à bénéficier du décret de 1811; elle s'est notablement accrue depuis l'application des lois du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, et du 19 avril 1898 sur la répression des violences commises sur des enfants ou par des enfants. »

M. le Ministre de l'Intérieur, dans une formule très atténuée, constate une situation qui était en réalité beaucoup plus grave. A dire vrai, les services étaient encombrés, débordés par les éléments mauvais qui lui étaient envoyés par les Tribunaux.

Une mesure était réclamée de toutes parts et s'imposait d'urgence : la création d'écoles professionnelles, dans lesquelles les Services départementaux pourraient se débarrasser de l'excédent de leurs mauvais sujets. L'article premier de la loi du 28 juin 1904 venait combler cette lacune.

Nous verrons tout à l'heure que les exigences du décret du 4 novembre 1909 rendirent malheureusement à peu près impossible la création de ces écoles, et que l'Assistance publique départementale ne disposa, après

comme avant, que de moyens très insuffisants pour lutter avec succès contre les mauvais instincts des enfants qui lui étaient confiés, pour se défendre contre les désordres qu'ils causaient dans le service.

Les écoles professionnelles devaient donc être créées pour recevoir les enfants « difficiles ». Par cette dénomination, on comprend : 1° les enfants qui par leur paresse ou leur indiscipline se font renvoyer par les nourrices ou patrons et que l'Administration ne sait où placer ; 2° les enfants qui portent encore l'empreinte des milieux démoralisés dont ils sortent, et dont il importe d'épargner le contact aux autres pupilles.

Chaque département doit, obligatoirement, prendre un des trois partis suivants :

1° Créer une école départementale (une subvention de l'Etat est prévue pour cette création par l'article 4 de la loi du 28 juin).

2° Passer un traité avec un autre département possédant une école.

3° Traiter avec un établissement privé autorisé.

La loi prévoit également la création d'écoles régionales ou inter-départementales.

La procédure de l'envoi en école de réforme d'un sujet difficile est inspirée des règles qui avaient déjà été précédemment posées par le règlement-modèle de 1862.

Une différence existe cependant avec l'ancienne réglementation qui tient à la nature nouvelle du droit exercé par l'Administration. L'envoi d'un élève de l'Assistance publique dans une école professionnelle est considérée non comme une peine, mais comme un placement d'une nature spéciale ; ce n'est plus l'envoi de l'enfant en correction, mais une simple modalité du placement ordinaire en raison de l'impossibilité d'appliquer ici le placement familial.

Comme conséquence pratique, le Conseil de famille n'a pas besoin d'être consulté, un simple rapport de

l'Inspecteur départemental approuvé par le Préfet suffit, et constitue le point de départ de la procédure.

Un dossier spécial est constitué, qui contient réglementairement les pièces suivantes (art. 10 du décret du 4 novembre 1909) :

1° Une notice individuelle contenant tous les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, sur le milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission dans le Service, sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

2° La liste des différents placements dont il a été l'objet depuis son admission, avec indication de leur durée et de leur efficacité morale.

3° L'exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants difficiles.

4° Une note indiquant les aptitudes professionnelles de l'enfant en tenant compte au besoin des préférences exprimées par celui-ci.

5° Un certificat médical constatant l'état physique et mental de l'enfant.

C'est sur le vu de ces pièces que le Préfet décide ou refuse l'envoi de l'enfant en école professionnelle.

Une copie du dossier est transmise au Directeur de l'Etablissement départemental ou privé avec lequel un traité a été passé. Le placement de l'enfant dans l'établissement n'est d'ailleurs pas encore définitif ; à son arrivée dans l'établissement l'enfant est placé en observation spéciale pendant une période de un à trois mois. C'est à l'expiration de ce délai, sur le rapport du Directeur de l'établissement, que le Préfet prend une décision définitive.

Anomalie assez curieuse : Si le maintien définitif est décidé, le Conseil de famille qui n'avait pas été consulté pour le placement devra donner son avis pour le retrait. Ce retrait pourra et devra même être décidé en cas

d'amélioration dans la conduite de l'enfant, lorsque celui-ci sera jugé susceptible d'être replacé dans une famille.

L'organisation prévue par la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles difficiles et vicieux, était excellente dans son principe. La création d'écoles professionnelles, si elle s'était réalisée ainsi qu'on aurait pu l'espérer, aurait apporté un grand soulagement à la situation des Services départementaux, en les dotant d'un moyen d'éducation spécialement approprié au redressement des enfants difficiles et dont les résultats auraient été particulièrement sensibles en ce qui concerne les enfants confiés par les Tribunaux en vertu des lois de 1889 et de 1898.

Malheureusement les espérances du législateur du 28 juin ont été déçues. Les Assemblées départementales (même les plus généreuses, même celles qui jusque-là avaient témoigné le plus d'initiative) ont opposé la force d'inertie. Malgré les campagnes qui ont été faites près d'elles, elles ont résisté à l'invitation qui leur était faite de créer des Etablissements départementaux ou inter-départementaux.

Trois raisons ont été causes de cet échec :

La première et la principale, c'est que les Assemblées départementales connaissent le service des enfants assistés dont elles votent annuellement les dépenses et auquel elles affectent une partie notable de leurs budgets.

Elles suivent son fonctionnement avec sollicitude, elles savent que les enfants assistés sont dans certaines petites communes une véritable richesse, tant par les pensions qui sont payées aux gardiennes et qui apportent l'aisance dans les petits ménages, que par les services rendus par les pupilles eux-mêmes lorsqu'ils sont en âge de travailler. Elles ne veulent point compromettre

l'avenir de cette institution en l'encombrant de mauvais sujets qu'on ne manquerait pas de lui placer avec moins de scrupules encore le jour où elle disposerait d'établissements spéciaux pour les recevoir. Elles ne veulent pas que le Service des enfants assistés devienne le refuge des jeunes vicieux ou délinquants et que, pour quelques dévoyés, on discrédite les véritables pupilles, on cause un tort irréparable aux milliers d'enfants dont le sort est déjà si touchant par lui-même, et qu'il s'agit d'élever, d'éduquer, dont il importe de faire des êtres capables de se comporter dignement et utilement dans la vie.

C'est dans cet esprit que les Conseils généraux ont fait et feront toujours la sourde oreille quand on leur demandera de voter des crédits pour la création d'écoles de réforme d'enfants vicieux.

La seconde raison est une raison budgétaire. Les exigences du décret de 1909 sont telles que les dépenses qui résulteraient de l'établissement d'une école dans les conditions prévues seraient excessives. Il suffit pour s'en rendre compte de jeter un coup d'œil sur les dispositions du décret. M. Paul Strauss disait avec justesse : qu'« elles étaient de nature à décourager les Conseils généraux et les philanthropes ».

Le particulier qui sollicite l'autorisation ministérielle prévue par l'article premier de la loi du 28 juin 1904 est tenu d'adresser au Préfet du département de la situation de l'Etablissement les pièces suivantes :

- 1° La demande d'autorisation ;
- 2° Un mémoire explicatif sur l'établissement et sur son fonctionnement ;
- 3° Deux exemplaires du règlement intérieur ;
- 4° Les plans détaillés des locaux ;
- 5° Un état détaillé du personnel ;
- 6° Un projet de budget avec justification des ressources.

Le Préfet du département dont le Conseil général a décidé la création d'une école publique, doit transmettre

au Ministère, avec la délibération du Conseil général, les projets, plans et devis des bâtiments. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation ministérielle ; aucun ouvrage supplémentaire ne peut être entrepris qu'après une approbation spéciale.

Au point de vue de leur instruction, les enfants sont répartis en groupement dont le nombre et la nature sont fixés par le règlement intérieur. Pour le redressement moral ils doivent être répartis en groupes de dix au plus, placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire.

Les exigences exagérées du décret de 1909 ont étouffé les initiatives ; ses dispositions timorées ont été, à tort ou à raison, jugées méfiantes et tracassières ; elles ont très certainement contribué à l'échec des écoles de réforme.

La troisième raison qui a fait hésiter les Conseils généraux est celle du recrutement du personnel enseignant qui doit réglementairement être pris parmi les instituteurs et institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique. La mission de ces maîtres est si dure, si ingrate, si rebutante, qu'on ne peut soupçonner les difficultés de son recrutement. Les Directeurs des établissements actuellement existants ne cessent de se plaindre à ce sujet et déclarent que le recrutement du personnel de surveillance et de garde qui a une importance si considérable en cette matière devient tous les jours de plus en plus difficile.

Pour ces raisons, les écoles départementales et inter-départementales tant attendues et sur lesquelles le législateur de 1904 fondait toutes ses espérances ne se sont point créées.

Les œuvres privées déjà existantes se sont efforcées de se mettre en règle avec les conditions nouvelles qui leur étaient imposées, et celles qui ont été autorisées, ont

continué à fonctionner à peu près dans les mêmes conditions que par le passé.

Tenant compte de cette situation de fait, une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 3 avril 1912 prévoit que : « Les établissements existant lors de la publication du règlement de 1909 pouvaient être exonérés des obligations qui précèdent, sans quoi l'autorisation n'aurait été accordée à aucun établissement ancien et l'Administration aurait été dans un grand embarras.

« Une autorisation provisoire a donc été consentie à divers établissements en dépit des conditions assez peu satisfaisantes dans lesquelles les pupilles se trouvent au point de vue de leur santé, de leur classement, de leur traitement médical éventuel, de leur enseignement professionnel, de leur pécule, et parce qu'il est incontestable que ces jeunes filles inaptées au placement familial seront infiniment mieux dans ces établissements, d'ailleurs fort honorables, que si elles étaient laissées dans les hospices ou si elles traînaient dans la rue. »

En résumé, si le législateur a solutionné théoriquement la question des écoles professionnelles et indirectement aplani les difficultés du placement des enfants difficiles, en pratique la situation n'a pas changé et les heureuses innovations de la loi du 28 juin 1904 sont restées lettre-morte.

Voici, d'après la dernière liste publiée par le Ministre de l'Intérieur, les établissements actuellement autorisés :

1° ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.

1° *Pour les garçons :*

Ecole Théophile Roussel, à Montesson (Seine-et-Oise),  
spéciale au département de la Seine.

Ecole d'Aumale (Seine-Inférieure).

2° *Pour les filles :*

Ecole de réforme de la Salpêtrière (Seine).

Ecole professionnelle de Saint-Cyr (Seine-et-Oise).  
Ecole de Lafaye (Haute-Vienne).

2° ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

1° *Pour les garçons :*

Ecole professionnelle de Luc (Gard).  
Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde à Bordeaux.  
Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire).  
Ecole professionnelle des forges de Bologne (H<sup>te</sup>-Marne).  
Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, établissement de Sacuny-Brignais (Rhône).

2° *Pour les filles :*

Bon Pasteur de Moulins (Allier).  
Notre-Dame de la Charité du Refuge de Caen (Calvados).  
Bon Pasteur d'Angoulême (Charente).  
Notre-Dame de la Charité du Refuge de Besançon (Doubs).  
Refuge de Kernisy en Penhars (Finistère).  
Asile évangélique de Nîmes (Gard).  
Solitude de Nazareth, à Montpellier (Hérault).  
Refuge de Saint-Cyr, à Rennes (Ille-et-Vil.).  
Notre-Dame de la Charité du Refuge des Dames blanches, à Nantes (Loire-Inférieure).  
Notre-Dame de la Miséricorde à Laval (Mayenne).  
Refuge de la Solitude, à Lyon (Rhône).  
Bon Pasteur d'Ecully (Rhône).  
Bon Pasteur de Saint-Omer (Pas-de-Calais).  
Bon Pasteur du Mans (Sarthe).  
Notre-Dame de la Charité du Refuge à Versailles (S.-et-O.).  
Notre-Dame de la Charité du Refuge, à Montauban (Tarn-et-Garonne).  
Notre-Dame de Lomagne (Tarn-et-Garonne).  
Bon Pasteur de Poitiers (Vienne).

A noter que parmi les établissements départementaux, les quatre premiers sont réservés aux seuls pupilles originaires de leurs départements respectifs.

Ainsi qu'il ressort de la nomenclature ci-dessus, la plupart des établissements servant à l'application de la loi du 28 juin 1904 n'ont pas été constitués dans ce but. Ce sont presque tous des établissements de bienfaisance privée, n'ayant pas un caractère professionnel bien déterminé, avec lesquels les départements ont passé un contrat pour le placement de leurs pupilles. Ces divers établissements reçoivent d'ailleurs, en dehors des pupilles de l'Assistance publique une quantité d'enfants difficiles et vicieux de provenances diverses et qui leur sont confiés notamment par les Tribunaux, les Sociétés de Patronages, les particuliers.

La plupart ne remplissent pas les conditions de la loi de 1904 et du décret de 1909.

La Colonie agricole de Mettray qui est actuellement pour les garçons l'établissement le plus important recevait en 1919, 228 enfants.

Le département d'Ille-et-Vilaine envoie ses garçons à l'établissement de Mettray et ses filles au refuge de Saint-Cyr à Rennes, établissements qui fonctionnent d'ailleurs dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

2° *Enfants vicieux.*

Les rôles respectifs de l'Assistance publique et de l'administration pénitentiaire, vis-à-vis de cette catégorie d'enfants, sont définis par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 :

« Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal Civil, peut sur le rapport de l'Inspecteur des enfants assistés et sur la demande du Préfet dans les départements ou du

Directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le Préfet peut d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'Inspecteur des enfants assistés mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille... »

L'article 2 de la loi du 28 juin 1904 a donné au service départemental un moyen de se décharger des enfants les plus difficiles qui lui étaient confiés, ceux pour lesquels les écoles professionnelles ne suffisaient point, les incorrigibles, en les remettant à l'administration pénitentiaire. (L'éducation correctionnelle prend ici la place de l'éducation hospitalière).

La formule employée par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 est plus restrictive que celle de l'article 375 du Code Civil. Les sujets « de mécontentement graves » ne suffiraient point pour donner à l'Administration le droit de demander l'application de l'article 2. Il faut que l'enfant ait commis des actes d'immoralité de violence de cruauté nettement caractérisés. Cette formule indique bien qu'il s'agit ici d'enfants déjà complètement dévoyés, ayant à leur actif un certain nombre de méfaits, qui, sans tomber sous le coup de la répression pénale, n'en ont pas moins une certaine gravité. A la différence de ce qui se passe pour l'exercice du droit de correction paternelle où la décision est prise par le Président du Tribunal (Article 376) c'est ici le Tribunal tout entier qui statue sur la remise de l'enfant à l'Administration Pénitentiaire.

La plus heureuse innovation de l'article 2 consiste en ce que le placement correctionnel au lieu d'être limité à

un temps très court (de 1 à six mois suivant l'âge de l'enfant) n'a pas de durée fixe et peut être prononcé jusqu'à la majorité de l'enfant. La détention peut cesser sur la décision du Préfet mais elle peut se prolonger tout le temps qui paraît nécessaire.

L'article 2 comble ainsi une lacune importante de la législation antérieure. Le Code Civil ne permettant à l'Administration que des placements correctionnels de trop courte durée, les internements qui étaient prononcés étaient trop brefs pour apporter une amélioration dans l'état moral de l'enfant, mais cependant assez longs pour l'exaspérer et le rendre à sa sortie plus aigri et plus difficile encore.

Les enfants confiés à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 restent malgré tout, soumis à la surveillance et au contrôle de l'Assistance publique. Le personnel de l'inspection doit les visiter périodiquement ou en faire assurer la surveillance par l'inspection du département où se trouve la colonie ou maison pénitentiaire. Des bulletins périodiques sont envoyés à l'Inspecteur des enfants assistés pour le tenir au courant de la conduite de l'enfant.

Ainsi que les dispositions de l'article premier sur les pupilles difficiles que nous avons étudiées, les innovations de l'article deux sur l'éducation correctionnelle des enfants « vicieux » étaient théoriquement excellentes et devaient améliorer la situation des services départementaux. Pratiquement, il n'en fut pas ainsi et les cas d'application de cet article 2 sont extrêmement rares.

Par une circulaire de 1904 M. le Garde des Sceaux appelait l'attention des Tribunaux sur l'application de la loi du 28 juin. Les termes mêmes employés par le Ministre de la Justice indiquent que les Tribunaux ne devaient faire application des dispositions nouvelles qu'avec beaucoup

de modération et de circonspection. Les restrictions de cette circulaire semblent avoir inspiré les décisions ultérieures qui ont certainement dans bien des cas dépassé les limites de la « grande prudence ».

Voici un des passages de cette circulaire.

« En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée *avec une grande prudence*. Les Magistrats du Ministère Public auront soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents et sur les actes qui auront motivé le rapport, ils devront également provoquer au besoin l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci dans tous les cas le concours d'un avocat, intervenir eux-mêmes devant les magistrats par des conclusions développées... »

La « grande prudence » a été telle que dans la pratique, l'application de l'article 2 a été extrêmement rare. L'administration de la Justice a semblé effrayée des conséquences de la loi du 28 juin et ne prononce l'internement correctionnel que dans les cas désespérés. De son côté l'administration des enfants assistés tenant compte de cet état d'esprit et rebutée par les échecs qu'elle avait subi ne demande elle-même que très exceptionnellement l'application de cet article.

C'est pourquoi la loi du 28 juin 1904 n'a fourni jusqu'ici à l'administration pénitentiaire qu'un contingent très réduit. Dans la période de 1910 à 1920 l'article 2 n'a reçu son application que pour 371 enfants (c'est-à-dire 37 enfants tous les ans pour 86 départements).

---

## TROISIÈME PARTIE

---

LA LOI DU 22 JUILLET 1912

---

Son heureuse influence  
sur l'Assistance Publique Départementale

---

**La Loi du 22 Juillet 1912 dans ses rapports  
avec l'Assistance publique Départementale.**

---

Déjà très compromis dans leur fonctionnement par les lois de 1889 et 1898. Les Services départementaux d'Assistance publique ont pu craindre au début que la loi nouvelle sur les Tribunaux pour enfants ne vint leur porter un dernier coup. La loi de 1913 qui ne devait entrer en vigueur que le 5 mars 1914, fut dans cette période d'attente, l'objet de critiques et d'appréciations les plus diverses. La grosse question pour l'Assistance publique, celle qui la préoccupait à juste titre était la suivante : « Quel va être, pour le Service des Enfants assistés, le résultat de l'application de la loi nouvelle ? Les juges spéciaux des Tribunaux d'enfants, se rendant compte de la situation difficile des services d'assistance vont-ils, ainsi qu'ils en ont la possibilité, décharger l'Assistance publique du fardeau des enfants délinquants de plus de 13 ans ou au contraire profitant de la rédaction douteuse de certains articles de la loi ne vont-ils pas émettre la prétention de confier aux enfants assistés, non seulement comme sous l'empire de la législation antérieure des enfants délinquants de 16 ans et au-dessous, mais encore ceux infiniment plus dangereux de 16 à 18 ans. M. Mirman à ce moment Directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur ne cachait pas ses appréhensions et ne cessait de dénoncer le péril nouveau qui menaçait ses services dont il avait déjà tant de difficultés à maintenir le fonctionnement. Nous verrons que les appréhensions de ce haut fonctionnaire étaient pleinement justifiées, et que dans la

première période d'application de la loi nouvelle, du mois de mars jusqu'au 31 décembre 1914 on put craindre que la thèse soutenue, par certains tribunaux, prévaut, et que l'Assistance publique se verrait contrainte de recevoir les mineurs délinquants de l'un ou de l'autre sexe jusqu'à l'âge de 18 ans.

La loi du 12 avril 1906 qui modifiait les articles 66 et 67 du Code Pénal, 340 du Code d'instruction criminelle, et fixait la majorité pénale à l'âge de 18 ans, contenait une disposition dite « transitoire » ainsi conçue : « La garde d'enfants mineurs de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ».

Jusqu'au moment de la mise en application de la loi sur les Tribunaux pour enfants, les droits et obligations de l'Administration étaient donc bien définis, et elle ne pouvait en aucun cas être obligée de recevoir les enfants délinquants qui avaient dépassé l'âge de 16 ans. Il n'y avait aucun doute à ce sujet, et la loi de 1906 pour éviter toute équivoque avait tenu à préciser ce point tout spécial, L'Assistance publique fut donc doublement déçue puisque la loi de 1912 au lieu d'améliorer, comme certains l'avaient espéré, la situation des services, aggravait encore le mal profond dont ils souffraient, en leur confiant une nouvelle clientèle d'adolescents de 16 à 18 ans à l'égard desquelles ils étaient absolument désarmés. Les craintes de l'Administration se dissipèrent heureusement à la fin de l'année 1914, la Cour de Cassation appuyée d'une doctrine presque unanime, consacra à ce moment la thèse soutenue par l'Assistance publique et dans un arrêt du 31 décembre elle décida que la loi de 1912 ne permettait pas de remettre à cette Administration des mineurs de plus de 13 ans.

Avant d'étudier avec plus de détails cette grosse question de la remise définitive à l'Assistance publique par les Tribunaux de mineurs délinquants de 13 à 18 ans (ques-

tion qui a été soulevée à nouveau récemment, en 1917 au Sénat, et qui ne laisse pas de préoccuper gravement l'Administration) nous allons indiquer rapidement deux solutions non douteuses, concernant deux catégories d'enfants que l'Assistance publique doit obligatoirement et indiscutablement recueillir en vertu de la loi de 1912.

1° *Mineurs délinquants âgés de moins de 13 ans remis à l'Assistance publique à titre définitif.*

Leur cas est visé dans l'article 6 ainsi conçu « Si la prévention est établie, la Chambre du conseil prend par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement jusqu'à sa majorité chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique et désigné par arrêté préfectoral ;

3° Remise à l'Assistance publique. »

L'article 6 est formel ; il n'est pas douteux que la Chambre du Conseil du Tribunal puisse confier définitivement à l'Assistance publique la garde des mineurs de moins de 13 ans, cette question n'a jamais été discutée. Si la solution adoptée par le législateur et qui consiste à remettre à une administration hospitalière, des enfants de 10 à 13 ans souvent absolument pervers et incorrigibles, est contestable en soi, au point de vue des résultats moraux que pourra produire cette remise, le texte en lui-même est formel, les intentions du législateur sont certaines, l'Assistance publique n'a qu'à s'incliner devant elles.

2° *Mineurs de tout âge au-dessous de 18 ans ; Remise provisoire à l'Assistance publique par décision du magistrat instructeur.*

L'article 16 qui prévoit cette remise provisoire est ainsi

conçu : « Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs. Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de 13 à 18 ans le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, que la garde des mineurs sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique. »

Là encore, aucun doute n'est possible, la solution du législateur de 1912 est discutable, discutée, dangereuse comme nous le verrons, mais elle est certaine.

L'Assistance publique, est obligée de recevoir les mineurs de tout âge au-dessous de 18 ans qui lui sont provisoirement confiés par le Juge d'instruction.

Nous arrivons maintenant au point douteux, à la grosse question dont dépendait le sort des services de l'enfance, celle de la remise à titre définitif des mineurs délinquants de 13 à 18 ans, le siège de la matière se trouve dans l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 ainsi conçu :

« L'article 66 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit : Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement il sera acquitté ; mais il sera selon les circonstances remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans. »

La question de savoir quelles étaient les obligations de l'Assistance publique en ce qui concerne la remise

définitive des mineurs de 13 à 18 ans, a soulevé trois systèmes différents.

*1<sup>er</sup> système* : Dans le premier système dont un jugement du Tribunal de la Seine a fait application (D. 1914 2. 81. Tribunal de la Seine 20 mars 1914) on prétend que si l'article 21 de la loi ne mentionne pas l'Assistance publique parmi les institutions auxquelles on puisse remettre le mineur de 13 à 18 ans, c'est à la suite d'une erreur matérielle, d'une omission certaine ; il faut suppléer à cette lacune et comprendre l'Assistance publique dans la liste des personnes pouvant recevoir l'enfant. Les attendus de ce jugement sont extrêmement importants, et si la façon de voir du Tribunal de la Seine avait été admise par la Cour de Cassation, on se demande ce que seraient devenus les Services de l'Assistance publique qui se seraient vus confier non seulement des mineurs de 16 ans, auteurs de crimes ou de délits, comme sous l'empire de la législation précédente, mais des mineurs de 16 à 18 ans.

« Attendu, en droit, que l'article 21 de la loi du 22 juillet 1913 modifiant l'article 66 du Code Pénal ne mentionne pas l'Assistance publique au nombre des personnes admises à recevoir des mineurs de 13 à 16 ans, mais que ce silence s'explique par la préoccupation principale qu'avait le législateur d'appliquer par ce même article le régime de la liberté surveillée aux mineurs qui ne seraient pas envoyés en colonie pénitentiaire, régime qui ne doit jamais être appliqué à des mineurs confiés à l'Assistance publique... »

« Attendu que les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 n'ont pas été abrogés par la loi de 1912... »

« Attendu que le législateur de 1912 a puissamment élargi la portée de l'article 4 et par suite celle de l'article 5 ; qu'il a ainsi implicitement abrogé la disposition transitoire de la loi du 12 avril 1906 en permettant la

remise à l'Assistance publique de mineurs de 16 à 18 ans poursuivis en justice.

Par ces motifs confie la jeune M... (âgée de 17 ans) à l'Assistance publique ».

La Cour de Cassation a fait justice de cette manière de voir extrêmement dangereuse pour l'Assistance publique et a condamné ce premier système dans son arrêt du 14 mai 1914.

Cet arrêt fit pousser un soupir de soulagement au personnel de l'Inspection qui se crut délivré d'un véritable cauchemar.

Il était bien entendu, que l'ommission des mots Assistance publique dans le texte de l'article 21 n'était pas le fait d'une inadvertance du législateur, mais une omission intentionnelle par laquelle on avait voulu écarter des services de l'enfance, une clientèle de jeunes bandits ou prostituées beaucoup trop âgés pour être susceptibles d'un amendement quelconque.

2<sup>e</sup> système : Les Tribunaux revinrent à la charge, et une seconde opinion se fit jour : Nous reconnaissons dit-on dans cette opinion, que l'article 21 ne vise pas l'Assistance publique, et nous admettons que cette omission est volontaire de la part du législateur ; les Tribunaux ne peuvent donc pas confier aux services d'Assistance en vertu de l'article 21, les mineurs de 13 à 18 ans. Mais ce qu'ils ne peuvent faire en vertu de cet article, ils peuvent le faire en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 (loi sur les enfants en garde) qui n'a pas été expressément abrogée par loi du 25 juillet 1912. Le Tribunal de la Seine fit par deux fois application de cette théorie. (Jugement du 3 avril 1915. Jugement du 12 mai 1916).

Dans le second jugement il s'agissait d'un jeune vagabond, arrêté dans le département de la Seine, n'ayant ni domicile, ni moyens de subsistance, n'exerçant ni métier, ni profession et dont la famille se désintéressait

complètement : voici un des attendus de ce jugement et les conclusions :

« Attendu que l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 n'a pas été expressément abrogée par la loi du 22 juillet 1912 qu'il semble donc que le Tribunal pour enfants et adolescents a le pouvoir de confier à l'Administration de l'Assistance publique, conformant à cet article, notamment les mineurs de 13 à 18 ans qui lui ont remis par ordonnance de M. le Juge d'Instruction.

Par ces motifs : attendu que P... a agi sans discernement, faisant application des articles 21 de la loi du 22 juillet 1912 et article 5 de la loi du 19 avril 1898, acquitte P... comme ayant agi sans discernement, le confie à l'Assistance publique, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. »

Le tribunal de Montargis se fit également le défenseur de ce système. Il s'agissait dans l'espèce d'un gamin de 14 ans arrêté pour vol, sur lesquels les plus mauvais renseignements étaient recueillis, le corps couvert de tatouages qui ne laissaient aucun doute sur la moralité de cet enfant ; voici les motifs de ce jugement. — « Reconnaisant que l'enfant se disant B... atteint et convaincu du délit de vol, dit qu'il a agi sans discernement prononce son acquittement, dit cependant que jusqu'à l'âge de 21 ans il sera remis à l'Administration de l'Assistance Publique, le condamne au remboursement des frais, etc... par application des articles... 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ».

L'Assistance publique refusa d'exécuter ce jugement. M. le Ministre de l'intérieur saisit son collègue de la Justice de la question, et la Cour de Cassation devant laquelle l'affaire fut portée donna une seconde fois (le 31 décembre 1914) raison à la thèse de l'Administration confirmant la jurisprudence qu'elle avait créée dans son premier arrêt du 14 mai 1914 déjà cité.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1914

est ainsi motivée : « Considérant que l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 aux termes duquel... ne mentionne pas l'Assistance publique parmi les institutions ou les établissements auxquels la garde de l'enfant pourra être confiée ; que cette omission est d'autant plus significative que dans son article 6 concernant les mineurs de 13 ans, et dans son article 16 relatif à la période de l'instruction préalable, la loi prévoit expressément la remise de l'enfant à cette administration, qu'elle distingue nettement les institutions charitables reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral. — Attendu dès lors qu'en ordonnant que B... Henri âgé de 14 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, serait remis à la garde de l'Administration de l'Assistance publique le jugement entrepris a violé l'article 21 sus-visé.

Par ces motifs, casse et annule...

Le Jugement du Tribunal de Montargis ayant statué par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, la Cour a ainsi écarté le second système (Garçon, revue pénitentiaire 1914-603).

Cette seconde opinion était aussi dangereuse pour l'Assistance publique que la première, puisque par une voie détournée elle arrivait aux mêmes fins, c'est-à-dire à considérer que la disposition transitoire de la loi de 1906 avait été implicitement abrogée et que l'Assistance publique devait recevoir dans ses services non seulement les mineurs de 16 ans, mais même ceux de 18 ans.

3<sup>e</sup> système : Nous arrivons maintenant à l'exposé du 3<sup>e</sup> système qui est celui de l'Administration, et qui a été consacré par les deux arrêts du 14 mai et 31 décembre 1914 que nous avons examinés.

Cette opinion peut être ainsi résumée :

Ni en vertu de l'article 21, ni en vertu de l'article 4 et 5 de la loi de 1898, le mineur de 13 à 18 ans ne peut

être remis à l'Assistance publique. Ils n'est pas douteux que les articles 5 et 16 de la loi de 1912 ont implicitement abrogé les articles 4 et 5 de la loi de 1898 en ce qui concerne les enfants « auteurs », l'article 21 qui a modifié l'article 66 du Code Pénal a eu le même effet, l'énumération qu'il donne des modes de placement des mineurs de 13 à 18 ans est limitative, la remise à l'Assistance publique n'ayant pas été prévue, est devenue impossible.

Cette troisième opinion est actuellement soutenue par une doctrine presque unanime, notamment MM. Nast et Klein, Garraud, Guibourg, Garçon, Derouin et Gory, Prévost et Kaln, etc., etc...

En résumé, voici la situation nouvelle faite aux services de l'Assistance publique par la loi de 1912, en tenant compte de l'interprétation actuelle et qui semble définitive des articles 6, 16 et 21 de cette loi.

1<sup>o</sup> Mineurs de moins de 13 ans. — L'Assistance publique est obligée de les recevoir définitivement ou provisoirement dans ses services quand la remise est ordonnée ; elle ne peut en refuser la garde.

2<sup>o</sup> Mineurs de 13 à 18 ans :

a) Garde provisoire. — L'Assistance publique ne peut refuser la garde provisoire des mineurs de cette catégorie ordonnée par le Juge d'Instruction.

b) Garde définitive. — L'Assistance publique ne peut être obligée de recevoir les mineurs de cette catégorie. Les Tribunaux n'ont pas le droit de les lui imposer.

La loi de 1912 a aggravé la situation antérieure en ce sens qu'elle permet au Juge d'Instruction de remettre à l'Assistance publique, provisoirement il est vrai, des enfants de 16 à 18 ans, alors qu'auparavant l'Administration ne pouvait jamais être obligée de recevoir des mineurs délinquants ayant plus de 16 ans.

Cette nouvelle obligation mise à la charge du Service des Enfants assistés peut être dangereuse car l'Instruction

de l'affaire dans laquelle est impliquée un mineur de 16 à 18 ans est souvent longue, et avant qu'un jugement définitif n'intervienne, cet élément mauvais aura le temps de semer le désordre dans l'Hospice dépositaire où il sera confondu avec les vrais pupilles de l'Assistance publique.

Mais, si la loi de 1912 a apporté cette nouvelle charge à l'Assistance publique, elle a en revanche amélioré d'une façon sensible la situation générale de ce service, et apporté un grand soulagement au mal dont il souffrait.

En effet alors que sous l'empire de la loi antérieure de 1898 l'Administration était obligée de recevoir à titre définitif les auteurs de crimes ou de délits jusqu'à l'âge de 16 ans, le placement à l'Assistance publique est désormais impossible, dès que l'enfant délinquant a atteint sa 13<sup>e</sup> année. Sont donc éliminés, des services de l'Assistance publique, les enfants auteurs de crimes ou de délits âgés de 13 à 16 ans qui dans l'état intérieur encombraient le service, y semaient le désordre, portaient le plus grand préjudice aux véritables enfants assistés. La loi de 1912, qui a virtuellement abrogé les articles 4 et 5 de la loi de 1898 en ce qui concerne les enfants auteurs de crimes ou délits, laisse subsister les dispositions bienfaites de ces deux articles en ce qui touche les enfants victimes qui peuvent toujours être confiés à l'Assistance publique par les Tribunaux.

La loi de 1912 est extrêmement importante pour les services d'assistance en ce sens qu'elle marque un temps d'arrêt, un mouvement de recul de l'idée d'éducation hospitalière, de relèvement de l'enfance difficile par l'Assistance.

L'expérience l'a démontré, et le législateur de 1912 a consacré les résultats de cette expérience, que la remise à l'Assistance publique de l'enfance coupable, était, lorsque le sujet était trop âgé, la pire des solutions.

La loi de 1913 reflète pour la première fois le mouvement qui s'est manifesté tout récemment en présence

des résultats désastreux des lois de 1889 et 1898 sur le Service des Enfants assistés et qui a pour point de départ les justes revendications de ces services. Elle marque la première étape d'une évolution qui, souhaitons le, se continuera, s'achèvera et qui, remettant les choses au point, aboutira à replacer l'Assistance publique dans son rôle unique et essentiel, rôle de bienfaisance dont elle n'aurait jamais dû sortir, et à la décharger d'une façon complète et définitive, du fardeau de l'enfance difficile et coupable.

Si logiques et si saines qu'aient été les conceptions du législateur de 1912, si bienfaites que fussent déjà les résultats de la nouvelle loi, les Tribunaux n'en ont pas moins essayé, tout récemment encore, de faire un retour en arrière et d'arriver par une voie détournée à confier à l'Assistance publique la garde des mineurs délinquants de 13 à 18 ans.

Voici comment la question s'est posée et qu'elle a été la thèse soutenue par le Tribunal de Pontoise.

Supposons qu'un enfant mineur de 13 ans ait été traduit devant la Chambre du Conseil pour une infraction quelconque, par exemple pour un délit. La Chambre du Conseil a pris à son égard une des mesures prévues à l'article 6 et l'a confié par hypothèse sous le régime de la liberté surveillée à une personne digne de confiance ou à un patronage. Quelques années après, ce même mineur parvenu à l'âge de 15 ou 16 ans, commet quelque nouveau méfait. Si les faits nouveaux constituent des délits nettement caractérisés (vol, coups et blessures, etc...) une inculpation doit être ouverte et en ce cas, il ne peut certainement pas être confié au Service départemental de l'Assistance publique, mais si les faits nouveaux ne constituent pas de délits proprement dit ou que

par indulgence on considère les délits comme de simples faits de mauvaise conduite, quelle sera la situation ? Faut-il traduire ce mineur de plus de 13 ans devant la Chambre du Conseil, ou devant le Tribunal d'enfants.

Quelles mesures faut-il prendre en ce qui le concerne, celles que la loi autorise pour un mineur de 13 ans, ou celles qu'on pourrait ordonner pour un mineur de 13 à 18 ans ? En d'autres termes peut-on le remettre à l'Assistance publique, selon l'article 6 ou à l'Administration pénitentiaire selon l'article 21.

La question s'étant posée dans ces termes devant le Tribunal de Pontoise, l'Inspecteur de l'Assistance publique de Seine-et-Oise prétendit que l'enfant ayant plus de 13 ans au moment des faits nouveaux qui le ramenaient devant le Tribunal, il ne pouvait (article 21) être remis à l'Assistance publique. Dirigé contre les objections de cette administration, le jugement du Tribunal de Pontoise est basé sur cette idée que par les expressions « pour être statué à nouveau » qui indiquent la pensée du législateur, l'article 23 « contient en réalité une innovation très importante celle du non dessaisissement ». Les décisions du Tribunal pour enfants ne sont que provisoires et jamais définitives il n'y a pas chose jugée et par suite quand intervient un jugement modificatif « ce jugement n'est que le prolongement, la continuation de la décision qu'il modifie ».

Les conséquences que tire de ce principe du « non dessaisissement » le Tribunal de Pontoise sont les suivantes :

Toutes les fois qu'un enfant ayant été jugé pour une infraction commise alors qu'il était mineur de 13 ans revient devant la justice « pour être statué à nouveau » en raison de sa mauvaise conduite, il doit alors quelque soit son âge être toujours considéré comme ayant moins de 13 ans.

Le Tribunal est donc fondé à appliquer à ce mineur

les dispositions de l'article 6, et à le remettre à l'Assistance publique. Cette manière de voir est extrêmement dangereuse pour l'Administration et revient pratiquement à dire que les Tribunaux ont le droit de confier à l'Assistance publique tous les mineurs qui ont été jugés avant 13 ans et que dans la suite il sera nécessaire pour mauvaise conduite de retirer à leurs familles ou aux patronages qui les auront recueillis.

Le jugement que nous venons d'examiner a été déféré à la Cour d'Appel de Paris par l'Assistance publique de Seine-et-Oise et par M. le Procureur général de Paris. L'interprétation toute particulière donnée à l'article 23 par le Tribunal de Pontoise est fort heureusement restée isolée, et la jurisprudence consacre en général la thèse opposée : voir notamment Tribunal de Marseille, jugement 29 mars 1915, 24 avril 1915 Cour d'Aix, arrêt du 24 juin 1915, Tribunal de la Seine jugement du 16 avril 1916.

Il est admis dans cette seconde opinion qu'une décision rendue sur incident à la liberté surveillée doit être considérée comme une décision nouvelle et non comme la continuation, la prolongation de la décision antérieure. Le Tribunal doit dès lors considérer l'âge actuel de l'enfant au moment où des faits nouveaux l'amènent devant lui, en l'espèce l'article 21 est seul applicable à l'exclusion de l'article 6, l'enfant peut être remis à l'Administration pénitentiaire et non à l'Assistance publique.

Voici les attendus du jugement du Tribunal de la Seine du 16 avril 1916 :

« Attendu qu'il est de la jurisprudence constante et qu'il ressort notamment de deux arrêts de la Cour d'Appel de Paris en date du 10 février 1915 et 29 mars 1916, qu'une décision rendue sur incident à la liberté surveillée doit être considérée comme une décision nouvelle.

« Que les juges n'ont pas à se préoccuper de la nature

du délit qui a motivé la première décision, mais uniquement d'examiner si la mesure d'éducation primitivement ordonnée a donné des résultats satisfaisants...

« Attendu en fait que S... aujourd'hui âgé de 13 ans est un mauvais sujet qui ne peut sans danger être remis à sa famille.

« Attendu que l'Assistance publique de Paris, conteste au Tribunal pour enfants, le droit de lui imposer la garde des mineurs âgés de plus de 13 ans.

Par ces motifs : décide que S... Henri sera conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu jusqu'à sa majorité.

Les solutions opposées admises par la jurisprudence du Tribunal de Pontoise d'une part, et celle du Tribunal de la Seine de l'autre, plaçaient les services départementaux d'Assistance publique dans une dangereuse incertitude. On pouvait craindre que le premier système d'interprétation ne prévalut et cette éventualité était particulièrement redoutable. C'eût été en effet ouvrir la porte de l'Assistance publique à une nouvelle catégorie de délinquants dangereux contre tous, jeunes récidivistes de 13 à 18 ans ayant déjà eu maille à partir avec la Justice et ramenés devant elle quelques années après pour des faits nouveaux, plus pervers, plus corrompus encore, que lors de leur première comparution.

L'Assistance publique eut été en fait absolument désarmée à l'égard de ces nouvelles recrues. N'ayant à sa disposition aucun établissement, elle aurait été dans l'obligation de les placer, comme ses pupilles, dans des familles en qualité de domestiques ou d'ouvriers agricoles.

Or, que peut-on espérer, quand un adolescent dont un patronage déclare qu'il n'est pas susceptible de placè-

ment familial sera, par solution « de débarras » remis à l'Assistance publique pour être placé par cette Administration dans une honnête famille.

Cette solution présenterait les graves inconvénients suivants :

1° Elle aboutirait à placer dans un milieu sain, un élément nocif, contaminé qui agirait par contagion.

2° Elle favoriserait les évasions, déjà si nombreuses dans la catégorie des enfants confiés par les Tribunaux.

3° Elle exposerait l'Administration à être poursuivie en dommages et intérêts pour les méfaits que ne manqueraient pas de causer ces mauvais garnements.

4° Elle discréditerait le Service des Enfants assistés et porterait le plus grand préjudice aux véritables pupilles.

C'est pourquoi M. le Sénateur E. Flandin, adoptant la Solution du Tribunal de la Seine à l'encontre de celle du Tribunal de Pontoise a voulu trancher ces difficultés. Dans un projet relatif à certaines modifications à la loi de 1912 il a proposé le texte suivant, qui a été voté par le Sénat le 22 mars 1917 :

« L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de 13 ans, au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6, sera portée devant le Tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de 13 ans. Ce Tribunal prendra les mesures d'éducation prévues par l'article 21. »

Les choses en sont là depuis quatre ans, et ce grave problème qui ne laisse pas de préoccuper l'Assistance publique attend toujours à être solutionné.

Nous avons tenu à consulter sur ce point M. Paul Kahn avocat à la Cour d'Appel à Paris et Directeur de la Société de Patronage de l'enfance qui s'est spécialisé dans ces questions.

Par lettre du 10 février courant, M. Kahn a bien voulu me donner les précisions suivantes :

Le projet de M. Flandin, voté par le Sénat en 1917 a sommeillé depuis dans les cartons de la Chambre malgré les efforts qui ont été faits pour les en faire sortir. On espère qu'il va être voté, c'est du moins ce qu'à promis M. le garde des Sceaux il y a quelques jours à M. Kahn. L'exposé des motifs de M. Périnard est déposé sur le Bureau de la Chambre depuis environ deux mois.

En ce qui concerne le jugement du Tribunal de Pontoise du 24 février 1916 que nous avons analysé plus haut et dont il avait été fait appel par l'Assistance publique et par le Parquet Général de Paris, la Cour n'a pas eu à statuer sur la question de fond, elle a déclaré l'appel de l'Assistance publique irrecevable parce qu'elle n'avait pas été partie au procès en première instance.

La jurisprudence de la Cour de Paris et du Tribunal est ainsi fixée :

Elle décide actuellement que les affaires d'incident de mise en liberté surveillés sont des affaires *nouvelles*. Dans ces conditions, l'affaire est portée devant le Tribunal pour enfants et non devant la Chambre du Conseil, lorsque l'enfant a dépassé treize ans et comme conséquence, elle ne remet jamais les mineurs ayant dépassé cet âge à l'Assistance publique.

Cette pratique est contestable peut-être, mais comme elle sera très certainement sanctionnée par le projet de loi Flandin mentionné ci-dessus, il y a des chances pour qu'aucune protestation ne s'élève à ce sujet.

Cette importante question résolue pratiquement dans un sens favorable à l'Assistance publique doit être discutée à nouveau et mise au point au Congrès de l'Union des Patronages qui se tiendra à Strasbourg à la Pentecôte prochaine.

D'un autre côté, M. le Sénateur Etienne Flaudin a bien voulu me communiquer son rapport au Sénat, ainsi que

celui de M. Jean Périnard à la Chambre des Députés. Il m'a fait connaître que la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre, chargée d'examiner sa proposition a conclu à l'adoption pure et simple du texte voté par le Sénat le 22 mars 1917 et que nous avons reproduit plus haut.

M. le Garde des Sceaux a promis d'insister près de la Chambre pour qu'elle hâte la discussion.

La consécration législative de la thèse soutenue par l'Administration de l'Assistance publique ne saurait donc tarder.

QUATRIÈME PARTIE

---

LES CRAINTES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

POUR L'AVENIR

SES REVENDICATIONS

---

CONCLUSIONS

---

## Les craintes de l'Assistance publique

### Ses desiderata

---

## CONCLUSIONS

---

La loi du 22 juillet 1912 et l'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence aux articles 21 et 23 de cette loi, marquent un mouvement de recul des idées qui se sont fait jour à la fin du siècle dernier du « relèvement de l'enfance difficile par l'Assistance publique, d'éducation hospitalière ». On entrevoit depuis quelques années qu'il importe de ne pas confondre deux institutions qui doivent rester nettement séparées, les services d'Assistance d'une part, les œuvres de relèvement de l'enfance tarée de l'autre. On a compris que sous peine de ruiner définitivement le service des enfants assistés « dont les bienfaits sont séculaires », il ne fallait pas outrepasser les capacités d'action du placement familial, unique et essentielle ressource de ce service.

Combien durera ce temps d'arrêt ? Telle est l'angoissante question qui se pose encore pour l'Assistance publique. L'idée d'éducation hospitalière qui semble abandonnée n'est malheureusement point détruite. De généreux esprits, qui n'ont sans doute pas été aux prises avec les cruelles difficultés de la pratique ont tenté hier et essaieront peut-être demain de la faire revivre. L'insuffisance, nous dirons presque l'inexistence de l'organisation actuelle des œuvres de relèvement moral de l'enfance difficile sera peut-être la cause de la résurrection d'une idée qui a été néfaste pour les services de l'enfance normale.

C'est ainsi qu'un nouveau danger a menacé l'Assistance publique départementale. Une nouvelle clientèle d'adolescents, plus dangereux plus pervers encore que tous ceux que nous avons examinés jusqu'ici, a été il y a à peine quelques années, à la veille d'envahir ces services. Nous voulons parler des prostitués mineurs des deux sexes.

La loi du 2 avril 1908 sur la prostitution des enfants pour des raisons qui ne rentrent pas dans le cadre de cette étude, a été généralement considérée comme n'étant pas susceptible d'une application pratique. En fait elle n'a pas reçu d'exécution. M. Garçon disait d'elle : C'est une loi d'incohérence ; on peut douter qu'elle fasse du bien, on peut redouter qu'elle fasse du mal ».

En présence du danger croissant que la prostitution des filles mineures présentait pour la santé publique, danger que la guerre avait considérablement aggravé, M. le député Maurice Violette sentit la nécessité de faire les sacrifices indispensables pour rendre à la loi de 1908, morte-née, sa vitalité, de donner aux pouvoirs publics une arme efficace pour lutter contre le véritable fléau qui menaçait le pays.

On se souvient encore du scandale des gares (spécialement de la gare de l'Est pendant la guerre) dont tous les journaux et les Chambres ont été les échos.

C'est dans ce but qu'à sa séance du 22 juillet 1917, M. Maurice Violette déposait sur le bureau de la Chambre des Députés une proposition de loi « tendant à la modification de certains articles de la loi du 11 avril 1908 ».

Cette proposition qui devait avoir sur les services de l'Assistance publique un profond retentissement, fut l'objet des critiques et des protestations les plus vives de la part de cette administration. Les craintes justifiées que le projet Violette faisait naître parmi le personnel de l'inspection de l'Assistance publique, craintes qui étaient partagées par l'administration supérieure et par

tous ceux qui s'intéressaient au sort des enfants assistés, furent écoutées et ont été, sans aucun doute, la cause de l'échec de cette proposition.

L'article 16 de la loi du 2 avril 1908 s'exprime ainsi « Le Président du Tribunal pourra jusqu'au jour fixé pour la comparution, le Ministère public entendu, prescrire pour le placement de l'enfant telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur ».

En raison de l'insuffisance ou mieux comme nous le disions plus haut de l'inexistence d'établissements spéciaux destinés à recevoir, même provisoirement la clientèle des enfants difficiles ou vicieux, la Justice était désarmée et dans l'obligation de laisser sur la rue des prostituées qu'il eût été pourtant de la plus grande urgence de pouvoir interner. Pour remédier à ce fâcheux état de choses M. Violette proposait d'ajouter à l'article 16 les mots « notamment leur placement à l'assistance publique ».

Voici du reste comment M. Violette expliquait et justifiait à la Chambre sa façon de voir :

L'insuffisance actuelle du nombre des établissements spéciaux oblige le plus souvent le Commissaire de police à laisser en liberté des prostituées mineures avant leur comparution devant la Chambre du Conseil. Il n'y a qu'une exception d'ailleurs illégale concernant, dans la région Parisienne, les filles mineures qui reconnues syphilitiques ou jugées d'âge douteux sont détenues préventivement à la maison d'arrêt de St-Lazare. Or St-Lazare est pour ces enfants le lieu de perdition par excellence... L'article 16 de la loi autorise le placement provisoire du mineur par ordonnance du Président dans tout autre local que la maison de détention ou d'arrêt, mais l'Assistance publique se refuse fréquemment à la garde de ces mineurs prostituées. L'article 16 complété a pour objet de *forcer cette résistance*. Ayant depuis de longues années déjà la garde de mineurs délinquants,

l'Assistance publique saura éviter toute promiscuité entre les prostituées et ses autres pupilles. »

L'addition proposée par M. Violette au texte de l'article 16 était pour l'assistance publique, grave de conséquences, l'admission même provisoire aux enfants assistés des prostitués mineurs n'eut pas manqué de porter un coup fatal à cette administration. C'en était fait des améliorations obtenues après tant d'efforts à la suite de la loi de 1912, puisqu'après avoir fermé les portes de l'Assistance publique à l'enfance délinquante, on les réouvrait à l'adolescence prostituée infiniment plus dangereuse. Nous ne pourrions avoir de meilleur témoignage des dangers que présenterait pour l'Assistance publique cette nouvelle catégorie, que celui de M. Mirman, Directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur, qui à propos d'une expérience tentée à Passy-sur-Yonne s'exprimait ainsi dans un rapport au Conseil supérieur :

« L'établissement de Passy fut fermé ; les quelques filles qui y demeuraient furent amenées rue S<sup>t</sup>-Maur, elles s'y conduisirent comme des furies. Je crois bien que l'erreur générale mais profonde du législateur a été de croire que ces prostituées mineures étaient sinon toutes au moins pour la généralité, de pauvres filles accidentellement déchues et gardant en elles le désir de relèvement. La petite expérience que nous venons de faire, nous a montré la réalité sous un plus triste aspect. Un grand nombre, peut-être le plus grand nombre de ces malheureuses sont profondément atteintes ; paresseuses, violentes, aimant hélas leur vice... anormales génésiques présentant chaque mois pendant de longs jours une excitation extraordinaire qui les rend intraitables, ces filles constituent le troupeau le plus digne de pitié peut-être, mais sûrement le plus difficile à conduire ou simplement à garder. Un tel troupeau ne se garde pas, je le crains avec une houlette, et un établissement d'Assistance ne peut cependant devenir une prison... Les prostituées, j'entends les

jeunes, sont en état presque continu d'agitation et de révolte. Détenir ou retenir ces filles ardentes et brutales dans des établissements d'Assistance est une conception généreuse ; me sera-t-il permis de la juger imprudente et chimérique ».

La proposition de M. Maurice Violette a eu pour point de départ l'illusion traditionnelle sur les ressources de l'Assistance publique et son auteur affirmait candidement dans l'exposé de ses motifs, comme une chose toute naturelle, comme un fait acquis, que l'Assistance publique « saurait éviter toute promiscuité entre les prostituées et les autres pupilles ».

La vérité est malheureusement toute autre, les services des enfants assistés ne disposaient à cet égard d'aucun établissement permettant d'isoler les prostituées qu'on voulait leur confier et ils se seraient trouvés dans la périlleuse nécessité de les laisser en contact avec les autres enfants.

Prenant en mains la défense des intérêts de l'Assistance publique, M. Lecoq, Député, dans une question écrite en date du 30 novembre 1917, signala à M. le Ministre de l'intérieur que les Tribunaux étaient portés à user et à abuser contre tout droit du concours de l'Assistance publique comme solution de débarras, lui montrant les inconvénients graves que pouvait entraîner la confusion et le contact des prostitués mineurs souvent syphilitiques avec les enfants assistés et l'impossibilité matérielle de recevoir dans les hospices dépositaires les filles soumises de tous âges que les Tribunaux doivent placer ailleurs et lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour éviter cette confusion.

M. le Ministre de l'intérieur rendit une réponse absolument défavorable au projet Violette, promettant d'intervenir auprès de son collègue de la Justice, ajoutant que « même exceptionnellement il était inadmissible que ce soit dans un hospice dépositaire, en contact avec les

pupilles de l'Assistance publique, que soit maintenu pendant le temps de l'instruction une mineure ressortissant de la loi du 2 avril 1908. » (V. J. O. 12 déc. Ch. des Dép. P. 3.237).

Une enquête fort intéressante fut faite à ce sujet en août 1917, par M. Teutsch, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, auprès d'un certain nombre d'Inspecteurs de l'Assistance publique. Leurs réponses toutes identiques dans le fond ont été publiées dans la revue des Tribunaux pour enfants (Années 1917 et 18).

Tous ces fonctionnaires protestent de la façon la plus énergique contre le nouvel envahissement dont est menacé l'Assistance publique. Ils profitent de l'occasion qui leur est offerte pour déplorer les conséquences désastreuses que les lois récentes sur l'enfance coupable et délinquante, notamment celle de 1898, ont eues sur les services départementaux, et pour montrer publiquement les dangers qu'il y aurait à s'engager à nouveau dans cette voie.

Je ne puis mieux faire que de publier ici la réponse qui fut faite à ce sujet par M. Cannet, Inspecteur de l'Assistance publique d'Ille-et-Vilaine.

*Rennes, le 4 août 1917.*

En réponse à votre dépêche du 30 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer tout d'abord qu'il n'est pas à ma connaissance que la loi de 1908 soit appliquée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

J'ai bien vu quelques mineures filles de treize à dix-huit ans traduite devant les Tribunaux pour enfants, placées provisoirement à l'établissement privé, le Refuge de St-Cyr à Rennes, inculpées de vol ou de vagabondage mais pour lesquels la prostitution qui constituait le principal moyen de leurs ressources n'entrait en ligne de compte que comme renseignement de moralité.

Lorsque ces mineures sont atteintes de syphilis, l'établissement de St-Cyr s'empresse de s'en débarrasser en les envoyant à l'Hôtel-Dieu de Rennes où elles sont traitées avec les autres malades.

Mais il est bien certain que, si l'on demandait au Refuge de St-Cyr de se charger d'une fille mineure prostituée, il s'y refuserait catégoriquement.

Nous ne disposons d'aucun établissement public ou privé où l'on pourrait placer les mineurs garçons ou filles même à titre provisoire.

Les garçons mineurs auxquels on fait application de la loi du 27 juillet 1912 et du décret du 31 août 1913, sont déposés provisoirement à l'Hospice de Pont-Chaillou de Rennes, qui est l'Hospice dépositaire des enfants assistés et où ils sont en promiscuité continuelle avec nos pupilles de l'Assistance publique.

Qu'il me suffise à ce sujet de vous citer la lettre qui m'était adressée le 4 janvier dernier par un Médecin de l'armée chargé du service médical de l'hospice dépositaire des enfants assistés qui en est encore à croire que les choses sont arrivées et qui est loin de se douter que les enfants dont il parle sont envoyés à cet hospice par MM. les Juges d'instruction.

« J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le fait suivant. Un des jeunes détenus que la Préfecture envoie un peu trop volontiers à Pont-Chaillou semble-t-il, s'est emparé il y a huit jours de la clef de la petite chambre qui me sert de bureau dans le Pavillon Clémenceau, et deux jours après, est entré dans cette chambre, a dérobé dans la poche de ma tunique une somme de quelques francs. Il a été découvert au bout de deux jours de recherches et a avoué.

« La disposition des locaux et le personnel très réduit de l'établissement ne permettent absolument pas une surveillance efficace de ces bandits en herbe.

« Outre les inconvénients et les complications (soupçons injustifiés, froissements) qui peuvent résulter de faits semblables, je me permettrai de vous faire respectueusement observer, M. l'Inspecteur, d'une part les grosses difficultés de toute nature que crée au personnel de l'établissement la présence de ces jeunes malfaiteurs dont il est impuissant à réprimer les méfaits, et d'autre part et surtout la répercussion désastreuse que de tels exemples peuvent avoir sur la moralité si malléable à cet âge, des autres enfants hospitalisés qui sont nombreux et qui par nature sont bons et intéressants.

« Avec l'espoir que vous ferez, Monsieur l'Inspecteur, tout votre possible pour qu'il soit porté à cet état de chose une solution efficace, je vous exprime... »

Les filles de l'arrondissement de Rennes sont donc déposées au refuge de St-Cyr et les enfants des autres arrondissements envoyés dans les hospices et hôpitaux de ces arrondissements en attendant la décision des Tribunaux.

A plusieurs reprises j'ai été dans l'obligation de me rendre à l'hospice dépositaire de Pont-Chaillou pour y rétablir l'ordre et j'ai constaté que les « bandits en herbe » comme les appelle M. le Médecin-Major, formaient un camp spécial dénommé par eux « Tribunaux pour enfants » pour se coaliser contre nos malheureux pupilles !

L'Assistance publique de Rennes, comme celle de beaucoup d'autres départements ne possède aucun établissement particulier pour y placer des enfants de cette catégorie ; elle est obligée de les confier à des particuliers à des conditions toutes spéciales et chez lesquels malgré toutes les précautions prises, ces jeunes voyoux portent un tort énorme aux enfants assistés.

Je n'hésite pas à dire que le jour où le législateur aura décidé de remettre les prostitués (e) de treize à dix-huit ans à l'Assistance publique, ce sera porter à cette administration un coup fatal.

Cependant les véritables pupilles de l'Assistance publique ont droit à plus d'égards qu'on ne semble leur en porter actuellement. Pourquoi mêler à de jeunes bandits et à des prostituées, ces jeunes enfants abandonnés depuis leur jeune âge, voire même les orphelins de la guerre que l'Assistance publique élève maintenant.

Et vous citerai-je à ce sujet les paroles de M. le Hérissé dans son rapport du 5 septembre 1916 au Conseil général : « Votre troisième Commission a été unanime à vous proposer de consentir ce sacrifice. C'est une aide matérielle mais surtout un réconfort moral que nous continuerons à apporter à des jeunes gens dont nous sommes les seuls soutiens, qui depuis le début de la guerre, bien que n'ayant personnellement rien à défendre ont montré toutes les qualités de la race en versant sur les champs de bataille leur sang généreux. »

Aussi j'espère bien qu'après avoir pris tous ces renseignements l'administration supérieure ne tolérera pas qu'on puisse commettre l'hérésie de remettre à l'Assistance publique les enfants qui relèvent de la loi de 1908. C'est déjà trop de ceux de la loi de 1912. »

Ces protestations ont porté leurs fruits ; et la modification proposée par M. le Député Violette n'a pas été apportée à l'article 16 de la loi du 11 avril 1908.

Il est à souhaiter que cette tentative ne se renouvelle pas, mais ainsi que je le disais au début de ma quatrième partie l'Assistance publique départementale ne pourra jamais, dans l'état actuel des choses, se considérer comme définitivement à l'abri. Tant que des établissements spécialement disposés et outillés pour le redressement et la rééducation des enfants difficiles et vicieux n'auront pas été créés, l'Assistance publique apparaîtra comme la seule porte de sortie de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement engagés, à la fois les Tribunaux et le législateur.

Il est intéressant de constater ici que, même sur le terrain de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs la lutte s'est déjà engagée entre l'administration de la Justice et l'Assistance publique et l'on remarquera une fois de plus que les Tribunaux ne manqueront jamais l'occasion, n'ayant la plupart du temps il faut le reconnaître aucune autre issue, de se décharger sur le service des enfants assistés.

C'est ainsi que par trois fois dans le ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, les Tribunaux civils décidèrent de confier la garde des prostituées mineures relevant de la loi de 1908 à l'Assistance publique. Cette administration refusa à juste titre d'exécuter cette décision que rien dans la loi ne pouvait justifier.

Le raisonnement de ces Tribunaux et qui était également celui de la Cour d'Amiens était le suivant : Aux termes de l'article 16, le Président du Tribunal peut prescrire pour le placement de l'enfant telles mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur. La formule de ce texte est à dessein très large et imprécise. On a voulu laisser au Président toute latitude en ce qui concerne la décision qu'il estime devoir prendre et ne lui imposer aucune limitation. Du moment que l'Assistance publique n'a pas été écartée d'une façon formelle par l'article 16, le placement dans cette administration est

par là même parfaitement régulier, si cette mesure semble la plus utile dans l'intérêt du mineur.

M. l'Inspecteur de l'Assistance publique de la Somme s'éleva de la façon la plus énergique contre les prétentions de la Cour d'Amiens. Il se basait pour expliquer son refus, tant sur les inconvénients graves qui résulteraient pour les enfants assistés de la décision prise par les Tribunaux que sur l'interprétation donnée à cette question par le Ministère de l'Intérieur. Il concluait en disant que « dans l'intérêt supérieur qui s'attache à écarter d'enfants honnêtes qui n'ont pas besoin d'ajouter à leur malheureuse condition sociale la tare nouvelle que leur apporteraient les prostitués de la loi de 1908 » il avait « le devoir de ne pas accepter ces derniers et de protester chaque fois que l'un d'eux lui serait confié, même provisoirement ».

C'est à ce moment que M. le Député Lecointe posa à M. le Ministre de l'Intérieur la question écrite que nous avons citée plus haut et à laquelle il fut répondu dans des termes qui précisaient nettement le rôle de l'Assistance publique en ce qui touche l'application de la loi sur la prostitution des mineurs.

Il existe pour l'Administration un second sujet de crainte non moins sérieux que celui que nous venons d'exposer : Nous avons vu que la jurisprudence qui s'est enfin ralliée à l'opinion de la doctrine, semble être définitivement fixée en ce qui concerne l'application de la loi du 22 juillet 1912, dans ses rapports avec l'Assistance publique départementale.

Il semble admis d'une façon certaine à l'heure actuelle, d'une part que la loi précitée a virtuellement abrogé les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 en ce qui touche les enfants auteurs de crimes ou de délits, d'autre part que les affaires d'incident de mise en liberté surveillée

(article 23) constituent des affaires nouvelles et que par conséquent, en aucun cas, les mineurs délinquants de treize à dix-huit ans ne peuvent plus être confiés par les Tribunaux, sinon provisoirement, aux enfants assistés.

Cette interprétation favorable à l'Assistance publique des articles 21 et 23 de la loi de 1912 qui a fait pousser un soupir de soulagement à cette administration est-elle réellement immuable et définitive ? Peut-on affirmer qu'en présence des termes imprécis de la loi qui peuvent laisser place à un doute, poussés d'autre part par certaines raisons que nous allons exposer, les Tribunaux ne feront pas volte-face et qu'un revirement de la Jurisprudence ne se produira pas à un moment donné ?

Telle est encore la question inquiétante qui ne laisse pas de préoccuper l'Administration départementale.

La raison principale et à laquelle nous faisons allusion tout à l'heure d'un revirement possible de la Jurisprudence est l'embarras dans lequel se trouvent le plus souvent les Cours et les Tribunaux lorsqu'il s'agit de statuer sur le cas d'un mineur délinquant.

Les établissements spéciaux dont la fondation aurait dû être prévue et réalisée avant la mise en application de la loi de 1912 n'ont pas été créés, leur création n'a pas même été envisagée dans la crainte que la discussion qu'elle aurait soulevée n'eût apporté un retard au vote de la loi. Ainsi que le faisait très justement remarquer M. Barbizet, Inspecteur principal de l'Assistance publique à Paris, dans une conversation qu'il avait eue avec M. Ferdinand Dreyfus : « Il eut fallu pour rendre utile et viable la loi projetée organiser préalablement ou au plus tard simultanément les moyens d'exécution, faute de quoi la loi nouvelle donnerait d'inévitables mécomptes et mettrait les Tribunaux en des embarras souvent inextricables. Comme il fallait s'y attendre, les Tribunaux qui n'avaient devant que le vide d'une imprévoyance voulue se sont incontinent tournés du côté de l'Assistance

publique, c'est-à-dire du Service des enfants assistés, sauf à lui à se débrouiller comme il pourrait. »

MM. Nast et Klein qui ont étudié à fond cette question disaient également que les réformes de la loi de 1912 resteraient vaines si le Parlement ne voulait pas voter les crédits nécessaires pour créer des établissements.

En 1921, la situation est sensiblement la même qu'il y a cinq ou six ans. Quelques efforts ont bien été tentés, notamment la Colonie de Saint-Hilaire qui avait été fermée pendant un moment a bien réouvert ses portes, mais le nombre des établissements qui sont indispensables pour le fonctionnement normal de la loi de 1912 restent notoirement insuffisants.

On peut donc se demander si, dans ces conditions, il sera possible aux Tribunaux de maintenir intacte la jurisprudence qui s'est établie depuis quelques années et si, en présence des difficultés auxquelles ils se heurtent, ils ne profiteront de la rédaction douteuse des textes pour tenter encore une fois de se retourner vers l'Assistance publique.

Nous avons dit au début de cette quatrième partie que si l'idée d'éducation hospitalière de l'enfance difficile avait depuis quelques années perdu du terrain, elle n'était malheureusement pas encore complètement abandonnée et que l'Assistance publique était de ce fait sous la menace perpétuelle d'un nouvel envahissement. Nous ne pouvons mieux faire pour justifier cette affirmation que de faire connaître un vœu tout récemment émis par le Comité de défense des enfants traduits en Justice de Paris au cours des séances de décembre 1912 et février 1919.

Il s'agit d'une modification à apporter aux articles 375 et suivants du Code civil réglementant le droit de correction qui appartient aux père et mère et que nous avons

déjà étudié. Le Comité de défense a émis le vœu dont nous extrayons les passages suivants :

« Le droit de correction est le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

« Les père ou mère légitimes ou naturels, les tuteurs et tutrices, les administrations publiques et privées, et en général toute personne ayant la garde d'un enfant peuvent provoquer des mesures de correction à l'égard de leurs enfants ou des enfants mineurs qu'ils ont en garde lorsque ceux-ci donnent de graves sujets de mécontentement....

« Le président, s'il estime la demande fondée, pourra :

1° Admonester l'enfant et le rendre à ses parents ;

2° Confier l'enfant pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité à une personne digne de confiance, à une institution charitable.... ou désigner à cet effet l'Assistance publique ;

3° Envoyer l'enfant dans une colonie pénitentiaire.

La seconde solution envisagée par le Comité de défense serait extrêmement dangereuse pour l'Assistance publique, puisqu'elle aboutirait en somme à confier à cette Administration des enfants dont l'âge n'est même pas fixé, que les parents ne peuvent plus supporter et qui ont déjà donné des sujets graves de mécontentement.

On ne peut douter que cette innovation ne soit le reflet de l'idée que bon nombre de généreux esprits se font encore de l'Assistance publique qu'ils considèrent comme la réformatrice, la régénératrice universelle.

Il ne s'agit fort heureusement que d'un vœu, mais étant donné l'autorité du groupement dont il émane, les Services des enfants assistés sont en droit de se demander avec une certaine anxiété s'il ne serait pas pris en considération le jour où la question serait mise en discussion devant les Chambres.

L'exposé qui précède suffit à montrer que les craintes de l'Administration départementale ne sont pas chimériques et que la situation du Service des enfants assistés perpétuellement menacée manque de la stabilité, de la tranquillité qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Nous examinerons un peu plus loin si l'organisation actuelle de l'Assistance publique dans ses rapports avec l'enfance difficile et délinquante est rationnelle ; nous nous poserons la question de savoir si, au lieu de persister dans les errements actuels, au lieu de chercher à apporter des améliorations à un service qui, dans les conditions où il se trouve, ne peut fonctionner normalement, il ne serait pas préférable, partant d'un principe absolument différent, d'opérer une scission définitive entre deux institutions qui doivent rester distinctes : d'un côté l'Assistance à l'enfance normale, de l'autre la rééducation de l'enfance anormale ou tarée.

Avant d'aborder cette question nous allons examiner quelles sont les revendications actuelles et immédiates des services, les quelques réformes qu'il serait souhaitable de voir aboutir sans tarder :

Nous avons vu plus haut que certains articles de la loi de 1912, par suite de leur rédaction défectueuse, pouvaient prêter à équivoque et que de ce fait le service des enfants assistés était (si affermie que semble la Jurisprudence) sous la menace constante d'un revirement.

Il conviendrait donc tout d'abord de préciser les termes de ces articles et spécialement de l'article 21, afin qu'aucun doute ne subsiste à cet égard. La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a, dans sa séance du 24 février 1914, émis un vœu présenté par M. Jean Monod, ainsi conçu :

« Que les termes de la loi pouvant laisser placé à un doute, il soit expressément spécifié que les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sont abrogés, avec et comme

conséquence l'article 3 de la loi du 12 avril 1906, et que le principe de la non-intervention de l'Assistance publique soit nettement affirmé, les mineurs de treize à seize ans ne pouvant plus être confiés à la garde de cette Administration, laquelle ne possède aucune organisation capable de recevoir ces mineurs fort difficiles à surveiller et qui, par leur contact et par la réputation qu'ils leur font, étant confondus avec eux, nuisent gravement aux véritables pupilles de l'Assistance publique. »

Il serait souhaitable également que l'article 16 de la même loi de 1912 fut l'objet d'une prompte révision. Nous avons montré les dangers que présentait pour l'Assistance publique la faculté laissée au magistrat instructeur par cet article de confier à l'Administration pendant la durée de l'instruction la garde des mineurs de treize à dix-huit ans. Placés à l'hospice dépositaire en attendant leur comparution devant le Tribunal, il n'est pas possible d'éviter un contact permanent entre eux et les pupilles. Il est inutile de revenir sur le danger de contamination qui en résulte pour les enfants assistés.

Ce grave inconvénient n'a pas échappé à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, qui a émis le vœu que « pendant l'instruction les mineurs placés en garde provisoire ne soient remis, s'ils sont difficiles ou vicieux, qu'à des institutions spécialement organisées à cet effet ».

La modification de l'article 16 en ce sens, serait d'un effet salutaire pour les Services départementaux.

Le vote de la proposition Etienne Flandin à la Chambre des Députés est aussi attendu avec une légitime impatience. Il est indispensable que les choses soient mises au point une fois pour toutes, et que l'Assistance publique ne soit plus menacée en ce qui concerne les affaires relatives aux incidents de mise en liberté surveillée. Il est très probable, ainsi que nous l'avons vu, que d'ici très peu de temps cette modification de l'article 26 de la loi de 1912 sera chose faite.

Cette courte exposition étant faite des besoins immédiats de l'Assistance publique, il convient de se demander en terminant, si l'organisation actuelle de cette institution est normale et rationnelle ? Si, par voie d'améliorations apportées à l'organisme existant on peut espérer arriver à solutionner d'une façon satisfaisante le problème du relèvement de l'enfance difficile vicieuse ou délinquante.

Qu'il nous soit permis d'en douter.

L'idée « d'Assistance réformatrice » a été néfaste pour le service des enfants assistés. Elle a eu pour aboutissant les deux lois de 1889 et 1898, qui ont pendant trop longtemps détourné l'Assistance publique de son véritable but sans utilité pour la catégorie d'enfants qui était en jeu.

Les considérations les plus respectables ne peuvent malheureusement rien contre les faits. Comme le faisait très justement remarquer M. l'Inspecteur Savary, « on aura beau déplorer de voir des enfants victimes de l'alcoolisme des parents, victimes encore du système des ateliers de femmes qui éloignent tant de mères du foyer et de bien d'autres causes imputables à un état social défectueux, cela n'empêchera pas qu'une fois ces enfants profondément tarés, le régime d'éducation qui leur convient n'est pas du tout celui qui réussit si bien aux enfants assistés normaux et sains. Et on ne fera pas une bonne œuvre en infligeant à ceux-ci le contact des premiers, les bons ayant tout à y perdre, les autres rien à y gagner ».

Avec M. Barbizet nous dirons « Que chacun fasse son métier et les moutons seront bien gardés ».

L'Assistance publique ne doit pas sortir du domaine propre de son activité. Toutes les tentatives que l'on pourra faire pour l'en détourner seront inefficaces et dangereuses. En confiant à l'Assistance publique, dans leur intérêt mal entendu, des enfants vicieux, ou ayant

commis des actes coupables, on a sacrifié d'autres enfants beaucoup plus nombreux qui sont plus intéressants encore car ils n'ont pas commis de faute.

Malgré les améliorations qui lui ont été apportées par la loi de 1912, le service des enfants assistés est malheureusement encore encombré d'éléments mauvais et malsains, pour la guérison desquels il n'a pas été créé et n'est pas outillé. Les lois de 1889, de 1898 et de 1912 font encore entrer à l'Assistance publique de trop nombreux enfants profondément tarés et portant l'empreinte indélébile des milieux dont ils sont extraits.

Ce n'est pas en dotant l'Assistance publique de moyens spéciaux et appropriés que l'on solutionnera le problème du relèvement de l'enfance difficile. Vouloir pousser trop avant l'assimilation de l'enfant indigent à l'enfant coupable et vicieux est un procédé dangereux pour les premiers, inefficace pour les seconds.

C'est à une autre porte qu'il faut frapper et la seule solution rationnelle consiste à créer des établissements spéciaux et autonomes ayant des moyens et une existence propre, absolument indépendants de l'Assistance publique.

Le cadre du département est en cette matière trop étroit, c'est à la région ou à l'État qu'il doit être fait appel pour la création de ces maisons. Il faut que ce principe soit bien affirmé, que le service du relèvement de l'enfance difficile et coupable est un service d'État ou tout au moins un service régional. Seuls les très grands établissements pourront permettre de grouper le personnel éducatif, le matériel et l'outillage technique, industriel et pédagogique nécessaires pour obtenir des résultats appréciables, d'opérer les sélections et les

groupements intérieurs indispensables pour créer dans ce milieu une saine émulation.

Il faut également se bien pénétrer de cette idée que les nouveaux établissements doivent avant tout avoir un caractère strictement éducatif. Nous sommes, dans la question qui nous préoccupe, en matière purement pédagogique ou mieux médicaux-pédagogique et non en matière d'assistance ou correctionnelle.

Cela nous amène presque logiquement à penser que la création et le fonctionnement d'écoles d'enfants vicieux rentreraient dans les attributions de l'instruction publique plutôt que dans le domaine des institutions d'assistance ou pénitentiaires. Cette idée, qui n'a peut-être malheureusement pas assez trouvé d'échos, n'est pas nouvelle, elle fut celle de M. Turquan qui fut longtemps au Ministère de l'intérieur attaché à la direction des services de l'enfance. La tendance actuelle serait plutôt de confier ce service au Ministère de la Justice.

Le Comité de défense des enfants traduits en Justice de Paris, partage les idées que nous émettions plus haut et, sans indiquer précisément à quelle administration incomberait la charge de ce nouveau service, il fait connaître très nettement qu'il doit être également distant de l'assistance et de l'administration pénitentiaire.

Voici le vœu qui a été émis à cette assemblée en 1920, sur la proposition de M. Missé, Inspecteur général des Services Administratifs, que nous adopterons comme conclusion :

Il importe « que l'administration de l'Assistance publique n'ait plus la charge des enfants en danger d'abandon moral non plus que des enfants auteurs ou victimes de délits ; que l'administration pénitentiaire n'ait plus la charge des enfants à quelque catégorie qu'ils appartiennent soustraits par la loi aux Tribunaux répressifs ;

Que ce soit à un service spécial également éloigné des deux précédents que soit confié, de concert avec les œuvres privées dûment autorisées, les enfants auxquels il est fait application des lois de 1889 et 1898, de celle du 28 juin 1904, du 8 avril 1908 et enfin du 22 juillet 1912 ».

Vu :

Rennes, le 16 mars 1921.

*Le Professeur, Président de la thèse,*  
P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

Vu :

Rennes, le 16 mars 1921.

*Le Doyen,*  
CH. TURGEON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Rennes, le 17 mars 1921.

*Le Recteur,*  
L. GÉRARD-VARET.



Que ce soit à un service spécial...  
dans les thèses ; ces opinions doivent être  
considérées comme propres à leurs auteurs.

Le 10 mars 1931  
Le 17 mars 1931



La Faculté n'entend donner aucune appro-  
bation ou improbation aux opinions émises  
dans les thèses ; ces opinions doivent être  
considérées comme propres à leurs auteurs.